



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-100

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-07-28-002 - 2020-10-0102 SSIAD SMD Lyon 2ème changement adresse (3 pages)	Page 9
84-2020-07-07-050 - 690011358 ACCUEIL DE JOUR LE PARC DT 1095 (2 pages)	Page 12
84-2020-07-07-051 - 690012158 GARDE ITINERANTE DE NUIT ENTRAIDE TARARIENNE DT 1137 (3 pages)	Page 14
84-2020-07-07-052 - 690012489 SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE DT 1336 (3 pages)	Page 17
84-2020-07-27-021 - 690012489 SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE DT 1636 (3 pages)	Page 20
84-2020-07-07-053 - 690013818 ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL DT 812 (2 pages)	Page 23
84-2020-07-07-054 - 690015508 ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE DT 1166 (2 pages)	Page 25
84-2020-07-07-055 - 690021159 SPASAD AMPLEPUIS DT 829 (3 pages)	Page 27
84-2020-07-07-056 - 690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE DT 1337 (3 pages)	Page 30
84-2020-07-07-057 - 690021258 SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS DT 1275 (2 pages)	Page 33
84-2020-07-27-020 - 690021258 SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS DTM 1632 (3 pages)	Page 35
84-2020-07-07-059 - 690024765 SSIAD MARENNES DT 1066 (3 pages)	Page 38
84-2020-07-07-060 - 690027859 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS DT 821 (2 pages)	Page 41
84-2020-07-07-062 - 690029939 AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE DT 766 (2 pages)	Page 43
84-2020-07-07-064 - 690030200 SSIAD POLYDOM DT 1154 (2 pages)	Page 45
84-2020-07-07-065 - 690031588 ACCUEIL DE JOUR POLYDOM DT 1090 (2 pages)	Page 47
84-2020-07-07-066 - 690031752 SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET DT 1068 (3 pages)	Page 49
84-2020-07-07-067 - 690034772 ACCUEIL DE JOUR SMD DT 794 (2 pages)	Page 52
84-2020-07-07-069 - 690788062 RESIDENCE LES ARCADES DT 791 (2 pages)	Page 54
84-2020-07-07-119 - 690788088 RESIDENCE MARIUS LEDOUX DT 780 (2 pages)	Page 56
84-2020-07-07-070 - 690788112 FOYER-RESIDENCE E (2 pages)	Page 58
84-2020-07-07-071 - 690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX DT 1077 (2 pages)	Page 60
84-2020-07-27-019 - 690788294 FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE DT 1635 (2 pages)	Page 62
84-2020-07-07-072 - 690788294 FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE DT 767 (2 pages)	Page 64
84-2020-07-07-073 - 690788427 FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ DT 1165 (2 pages)	Page 66
84-2020-07-07-074 - 690788500 RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS DT 1076 (2 pages)	Page 68

84-2020-07-07-075 - 690788534 RESIDENCE DU PETIT BOIS DT 1084 (2 pages)	Page 70
84-2020-07-07-076 - 690788567 RESIDENCE LE CLAIRON DT 1164 (2 pages)	Page 72
84-2020-07-07-077 - 690788583 RESIDENCE BEAU SEJOUR DT 1162 (2 pages)	Page 74
84-2020-07-07-078 - 690788617 RESIDENCE LUDOVIC BONIN DT 1082 (2 pages)	Page 76
84-2020-07-07-118 - 690788641 RESIDENCE ALBERT DUBURE DT 769 (2 pages)	Page 78
84-2020-07-07-081 - 690788666 FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE DT 1160 (2 pages)	Page 80
84-2020-07-07-082 - 690788922 RESIDENCE LA CALIFORNIE DT 1112 (2 pages)	Page 82
84-2020-07-07-083 - 690792338 FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER DT 1161 (2 pages)	Page 84
84-2020-07-07-085 - 690792635 RESIDENCE SAINT-EXUPERY DT 1114 (2 pages)	Page 86
84-2020-07-07-087 - 690794508 SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE DT 1132 (3 pages)	Page 88
84-2020-07-07-089 - 690794904 SSIAD DE GIVORS-GRIGNY DT 1118 (3 pages)	Page 91
84-2020-07-07-090 - 690794912 SSIAD DE VENISSIEUX DT 1116 (3 pages)	Page 94
84-2020-07-07-092 - 690794920 SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE DT 1094 (3 pages)	Page 97
84-2020-07-07-093 - 690794938 SSIAD DE L'ARBRESLE DT 1120 (3 pages)	Page 100
84-2020-07-07-094 - 690794946 SSIAD SAINT-PRIEST DT 1123 (3 pages)	Page 103
84-2020-07-07-095 - 690794953 SSIAD DE VILLEURBANNE - O (3 pages)	Page 106
84-2020-07-07-097 - 690794979 SSSIAD DE BEAUJEU DT 1125 (3 pages)	Page 109
84-2020-07-07-098 - 690794987 SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN DT 1126 (3 pages)	Page 112
84-2020-07-07-099 - 690794995 SSIAD ARCADES SANTE DT 1156 (3 pages)	Page 115
84-2020-07-07-120 - 690795018 SSIAD DE BRON DT 1127 (2 pages)	Page 118
84-2020-07-07-115 - 690795034 SSIAD FDGL LYON 3 DT 1136 (3 pages)	Page 120
84-2020-07-07-114 - 690795059 SSIAD LE PARC DT 1128 (3 pages)	Page 123
84-2020-07-07-113 - 690795083 SSIAD AIVAD DE MEYZIEU DT 1129 (3 pages)	Page 126
84-2020-07-07-116 - 690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME DT 1206 (3 pages)	Page 129
84-2020-07-27-022 - 690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME DT 1637 (3 pages)	Page 132
84-2020-07-07-117 - 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE DT 1130 (2 pages)	Page 135
84-2020-07-27-023 - 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE DT 1638 (3 pages)	Page 137
84-2020-07-07-110 - 690795273 SSIAD SOINS ET SANTÉ DT 1117 (3 pages)	Page 140
84-2020-07-07-112 - 690795901 RESIDENCE CHANTEGRILLET DT 1131 (2 pages)	Page 143
84-2020-07-07-101 - 690796339 SSIAD DE BELLEVILLE DT 1108 (3 pages)	Page 145
84-2020-07-07-104 - 690797790 RESIDENCE BEAUSOLEIL DT 1086 (2 pages)	Page 148
84-2020-07-07-105 - 690798202 S SSIAD ANSE BOIS D'OINGT LIMONEST DT 1134 (3 pages)	Page 150
84-2020-07-07-106 - 690798285 RESIDENCE LES OLIVIERS DT 1155 (2 pages)	Page 153
84-2020-07-07-111 - 690800917 RESIDENCE LES CEDRES DT 1138 (2 pages)	Page 155
84-2020-07-07-107 - 690801014 SSIAD DE VAULX-EN-VELIN DT 1121 (3 pages)	Page 157
84-2020-07-07-108 - 690801501 DOMIC COLLECTIF LA BRETONNIERE DT 1089 (2 pages)	Page 160
84-2020-07-07-109 - 690805866 SSIAD SMD LYON 1ER DT 1197 (3 pages)	Page 162

84-2020-06-25-047 - ARRETE ARS MODIFI AUTORISATION SESSAD TLA BOURG LES VALENCE (3 pages)	Page 165
84-2020-08-04-002 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2020-14-0048 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Montel » situé à Saint Amant Tallende (63450) : identification d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD. (3 pages)	Page 168
84-2020-07-31-001 - Arrêté modificatif 12ème n° 2020-21-49 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CHU GRENOBLE - Isère (2 pages)	Page 171
84-2020-07-27-018 - Arrêté n° 2019-06-0134 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN. (2 pages)	Page 173
84-2020-06-10-011 - Arrêté n° 2020-06-0070 Portant modification de l'autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments SELAS pharmacie du Château, sise 63 rue du génocide arménien 38670 CHASSE SUR RHONE (2 pages)	Page 175
84-2020-08-04-006 - Arrêté n° 2020-16-0065 du 4 août 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône) (2 pages)	Page 177
84-2020-08-04-007 - Arrêté n° 2020-16-0066 du 4 août 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement de santé mentale de Grenoble (Isère) (2 pages)	Page 179
84-2020-07-28-003 - Arrêté n°2020-06-0139 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ORKYN PHARMADOM sur le site de SAINT MARTIN D'HERES 38400 (3 pages)	Page 181
84-2020-07-03-180 - Arrêté n°2020-14-0043 portant - réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et extension de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Pays de Gex dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM des EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Gex. – modification de la répartition des places d'hébergement temporaire (HT) et d'hébergement permanent (HP) entre les sites de Gex et Divonne les Bains. (5 pages)	Page 184
84-2020-07-21-006 - Arrêté n°2020-14-0061 portant : 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Jeanne de Lestonnac » dont le site principal est implanté à Pradelles (43420) ; - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Essor » dont le site principal est implanté au Puy-en Velay (43000) ; 2) mise en œuvre, pour l'ITEP « Jeanne de Lestonnac », de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess). (5 pages)	Page 189
84-2020-07-21-007 - Arrêté n°2020-14-0062 portant : 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Lafayette » dont le site principal est implanté à Fontannes (43100) ; - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Lafayette » dont le site principal est implanté à Brioude (43100) ; 2) mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).	

84-2020-06-22-012 - Arrêté n°2020-14-0115 portant création sur la commune de Roanne d'une antenne au Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) / Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) situé à Clermont-Ferrand (établissement secondaire du centre de rééducation pour déficients visuels -CRDV- situé à Clermont-Ferrand) par redéploiement de 10 places. (3 pages)	Page 199
84-2020-07-09-009 - Arrêté N°2020-17-0237 zonages sages femmes en région ARA (14 pages)	Page 202
84-2020-07-09-010 - Arrêté N°2020-17-0238 contrat d'aide à l'installation des sages femmes (6 pages)	Page 216
84-2020-07-09-011 - Arrêté N°2020-17-0239 contrat d'aide à la première installation des sages femmes (6 pages)	Page 222
84-2020-07-09-012 - Arrêté N°2020-17-240 contrat d'aide au maintien des sages femmes (5 pages)	Page 228
84-2020-07-07-121 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0015/1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT ATRIR LES AIRIANNES - 260004361 (3 pages)	Page 233
84-2020-07-03-188 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0016 / 1223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT LES TILLEULS - 260003223 (3 pages)	Page 236
84-2020-07-03-199 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0021 / 1232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM EYRIAU - 260018981 (2 pages)	Page 239
84-2020-07-06-079 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0025 / 1381 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617 (4 pages)	Page 241
84-2020-07-03-200 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0027 / 1245 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247 (3 pages)	Page 245
84-2020-07-03-201 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0028 / 1241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640 (3 pages)	Page 248
84-2020-07-03-202 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0029 / 1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650 (3 pages)	Page 251
84-2020-07-01-295 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0030 / 882 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS DU PLOVIER - 260006002 (3 pages)	Page 254
84-2020-07-01-298 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0033 / 1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT DU PLOVIER - 260006036 (3 pages)	Page 257
84-2020-07-03-186 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0035 / 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481 (3 pages)	Page 260

84-2020-07-01-299 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0037/1199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MAISON SILOE - 260018668 (2 pages)	Page 263
84-2020-07-01-300 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0037/1199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MAISON SILOE - 260018668 (2 pages)	Page 265
84-2020-07-01-306 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0046 / 1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT DE SAINT DONAT - 260004668 (3 pages)	Page 267
84-2020-07-01-291 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0017/1233 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393 (3 pages)	Page 270
84-2020-07-03-191 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0018/1237 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492 (3 pages)	Page 273
84-2020-07-01-293 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0023/1429 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068 (3 pages)	Page 276
84-2020-07-01-296 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0031 / 1146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IEM DU PLOVIER - 260012059 (3 pages)	Page 279
84-2020-07-01-297 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0032 / 1169 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME DU PLOVIER - 260006630 (3 pages)	Page 282
84-2020-07-03-181 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0034 / 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070 (3 pages)	Page 285
84-2020-07-01-289 - DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0039/1363 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APAJH DROME (5 pages)	Page 288
84-2020-07-01-294 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0024 / 1236 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PERCE NEIGE - 920809829 (3 pages)	Page 293
84-2020-07-06-080 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0026 / 1356 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161 (3 pages)	Page 296
84-2020-07-01-292 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0022/1343 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE LA DROME - 260006911 (6 pages)	Page 299

84-2020-07-01-301 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0040/1230 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542 (3 pages)	Page 305
84-2020-07-01-302 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0041 / 1375 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385 (4 pages)	Page 308
84-2020-07-01-303 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0042 / 1385 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 312
84-2020-07-01-304 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0043/1379 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625 (3 pages)	Page 315
84-2020-07-01-305 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0044 / 1383 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708 (3 pages)	Page 318
84-2020-07-01-290 - DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0045/1370 PORTANT FIXATION POUR 2020 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" - 260000666 (3 pages)	Page 321
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-08-04-005 - Arrêté listes 01 AP 2020 07-229 (4 pages)	Page 324
84-2020-08-04-003 - Arrêté listes 07 AP 2020 08-280 (3 pages)	Page 328
84-2020-08-04-004 - Arrêté listes 38 AP 2020 08-281 (3 pages)	Page 331
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-06-23-037 - Arrêté n° 20-130 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas à Beaujeu (Rhône) (3 pages)	Page 334
84-2020-07-02-572 - Arrêté n° 20-186 du 02/07/2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Petit Louvre - La Pacaudière - Loire (3 pages)	Page 337
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-08-02-001 - Arrêté n°20-189 relatif à l'agrément du Groupement d'intérêt public « Organisme de foncier solidaire grenoble alpes » en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)	Page 340

84-2020-08-02-002 - Arrêté n°20-190 relatif à L'agrément de l'office public de l'habitat « Est métropole habitat » en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)	Page 342
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-07-24-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-70 du 24 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation des frais du siège social de l'association Forum réfugiés-COSI. (3 pages)	Page 344
84-2020-05-13-004 - Décision de M. GUERAND président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BOSSON, Directeur administratif et financier (1 page)	Page 347
84-2020-07-01-287 - Décision de M. GUERAND Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 1er janvier 2019 portant institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la CCIR avec l'accord du trésorier (1 page)	Page 348
84-2020-01-02-021 - Décision de M. GUERAND Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Laurent AUBRY, Directeur du développement (1 page)	Page 349
84-2019-01-01-003 - Décision de M. GUERAND, Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 1er janvier 2019 portant sur l'institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la CCIR avec l'accord du Trésorier (1 page)	Page 350
84-2019-01-01-004 - Décision de M. GUERAND, Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 1er janvier 2019 portant sur l'institution d'une régie d'avance et de recette pour le compte de la CCIR avec l'accord du Trésorier (1 page)	Page 351
84-2020-07-01-288 - Décision de M. GUERAND, Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Murielle MATHIEU, directrice des systèmes d'information (1 page)	Page 352
84-2020-08-04-001 - Décision de M. GUERAND, Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent AUBRY, directeur du développement (1 page)	Page 353
84-2019-01-02-004 - Décision de M. GUERAND, Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Marc CAGNARD Directeur du développement (1 page)	Page 354
84-2019-01-01-002 - Décision de M. RAMPA, Trésorier de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bruno COSSON, directeur administratif et financier (1 page)	Page 355

Arrêté n°2020-10-0102

Portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Service de Maintien à Domicile LYON 2^{ème}

Association Service de maintien à domicile (SMD) LYON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-5833 du 22 février 2018 portant extension de 10 places du SSIAD SMD Lyon 2^{ème} pour la mise en œuvre d'une équipe de soins d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant la demande du 1^{er} octobre 2019 du gestionnaire signalant le changement d'adresse du SSIAD SMD Lyon 2^{ème} ;

Considérant que le SSIAD SMD Lyon 2^{ème} reste implanté sur le 2^{ème} arrondissement de Lyon et que sa zone d'intervention reste inchangée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de SDM Lyon 1^{er} pour la nouvelle localisation du SSIAD SDM Lyon 2^{eme} au 18 rue Denghien -69002 Lyon (ancienne adresse 34 rue de Quivogne-69002 Lyon sans modification de sa zone d'intervention).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 28 JUILLET 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée pilotage de l'offre
Médico sociale
ASTRID LESBROS ALQUIER

ANNEXE FINESS EHPAD SSIAD SMD Lyon

Mouvement FINESS : changement d'adresse SSIAD

Mouvements FINESS : Changement d'adresse du SSIAD SMD Lyon 2eme sans modification de la zone d'intervention

Entité juridique : S.M.D. LYON 1ER
 Adresse: 28 rue Denfert-Rochereau 69004 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 237 3
 Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
 N° SIREN (Insee) : 779 827 385

Établissement : **SSIAD SMD LYON 2E**

Adresse: 18 rue Denghien 69002 Lyon (nouvelle adresse)
 34 rue Quivogne 69002 Lyon (ancienne adresse)
 N° FINESS ET : 69 079 502 6
 Catégorie: 354 S.S.I.A.D

Équipements:

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	dernière autorisation
1	357	16	436	30	22/02/2018	30	22/02/2018
2	358	16	700	68	03/01/2017	68	03/01/2017

DECISION TARIFAIRE N° 1095 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 181 956.44€, dont :

- 21 645.00€ à titre non reconductible dont 3 555.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 090.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 645.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 160 311.44€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 359.29€. Soit un prix de journée de 47.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 160 311.44€ (douzième applicable s'élevant à 13 359.29€)
- prix de journée de reconduction de 42.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2005 de la structure SSIAD dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 388 186.89€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 376 186.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 348.91€).
Le prix de journée est fixé à 35.45€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 376 186.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 376 186.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 348.91€).
Le prix de journée est fixé à 34.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 572 788.31€ au titre de 2020 dont :
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 502 135.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 844.59€).
Le prix de journée est fixé à 33.44 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 153.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 012.77€).
Le prix de journée est fixé à 32.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 562 288.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 502 135.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 844.59€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 153.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 012.77€).
Le prix de journée est fixé à 32.96€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1336 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BÉNITE - 690012489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 575 788.31€ au titre de 2020 dont :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 565 288.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 135.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 844.59€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 153.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 262.77€).
Le prix de journée est fixé à 34.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 562 288.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 502 135.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 844.59€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 153.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 012.77€).
Le prix de journée est fixé à 32.96€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 158 088.71€, dont :

- 15 648.57€ à titre non reconductible dont 2 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 023.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 648.57€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 142 440.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 870.01€. Soit un prix de journée de 50.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 142 440.14€ (douzième applicable s'élevant à 11 870.01€)
- prix de journée de reconduction de 45.65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 124 482.10€, dont :

- 11 371.13€ à titre non reconductible dont 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 621.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 371.13€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 113 110.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 425.91€. Soit un prix de journée de 51.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 113 110.97€ (douzième applicable s'élevant à 9 425.91€)
- prix de journée de reconduction de 46.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD AMPLEPUIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD AMPLEPUIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D. (690002506) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 744 665.05€ au titre de 2020 dont :

- 104 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 104 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 349.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 195.78€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 065.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.14€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2021 : 640 415.05€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 349.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 195.78€).
Le prix de journée est fixé à 35.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 065.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE - 690021209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE (690021209) sise 54, R PAUL VERLAINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 819 331.97€ au titre de 2020 dont :

- 23 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 23 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 976.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 248.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 105.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 092.09€).
Le prix de journée est fixé à 36.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 796 081.97€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 976.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 248.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 105.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 092.09€).
Le prix de journée est fixé à 36.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 957 336.37€ au titre de 2020 dont :

- 66 337.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 66 337.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 801.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 150.14€).
Le prix de journée est fixé à 35.14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 197.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 099.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.35 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 890 998.87€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 801.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 150.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 197.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 099.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 07/07/2020

Par délégation

La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1275 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 961 918.87€ au titre de 2020 dont :

- 66 337.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 895 581.37€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 801.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 150.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 779.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 481.65€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 890 998.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 805 801.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 150.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 85 197.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 099.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 558 324.89€ au titre de 2020 dont :

- 48 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 48 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 324.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 527.07€).
Le prix de journée est fixé à 37.06€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 510 324.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 510 324.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 527.07€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45, AV MARÉCHAL FOCH, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 151 836.75€, dont :

- 15 971.35€ à titre non reconductible dont 2 490.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 481.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 971.35€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 135 865.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 322.12€. Soit un prix de journée de 48.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 135 865.40€ (douzième applicable s'élevant à 11 322.12€)
- prix de journée de reconduction de 43.55€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 144 802.76€, dont :

- 12 271.98€ à titre non reconductible dont 1 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 771.98€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 271.98€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 132 530.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 044.23€. Soit un prix de journée de 46.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 132 530.78€ (douzième applicable s'élevant à 11 044.23€)
- prix de journée de reconduction de 42.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 104 950.01€ au titre de 2020 dont :
- 25 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 25 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 079 450.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 954.17€).
Le prix de journée est fixé à 34.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 058 371.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 371.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 197.58€).
Le prix de journée est fixé à 32.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1090 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" - 690031588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) sise 15, R VILLON, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 289 540.89€, dont :

- 4 680.38€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 680.38€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 4 680.38€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 284 860.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 23 738.38€. Soit un prix de journée de 46.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 284 860.51€ (douzième applicable s'élevant à 23 738.38€)
- prix de journée de reconduction de 45.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 500 772.05€ au titre de 2020 dont :

- 35 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 35 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 522.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 793.50€).
Le prix de journée est fixé à 39.20€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 465 522.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 522.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 793.50€).
Le prix de journée est fixé à 36.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 260 275.86€, dont :

- 12 782.37€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 12 782.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 782.37€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 247 493.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 20 624.46€. Soit un prix de journée de 49.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 247 493.49€ (douzième applicable s'élevant à 20 624.46€)
- prix de journée de reconduction de 45.24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 206 615.38€, dont :

- 11 250.00€ à titre non reconductible dont 11 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 195 365.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 16 280.45€. Soit un prix de journée de 7.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 195 365.38€ (douzième applicable s'élevant à 16 280.45€)
- prix de journée de reconduction de 7.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) sise 1, R DE LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CCAS BRON (690794516) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 145 129.86€, dont :

- 9 000.00€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 136 129.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 344.16€. Soit un prix de journée de 5.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 136 129.86€ (douzième applicable s'élevant à 11 344.16€)
- prix de journée de reconduction de 4.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRON (690794516) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 130 295.08€, dont :

- 10 500.00€ à titre non reconductible dont 10 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 119 795.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 982.92€. Soit un prix de journée de 4.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 119 795.08€ (douzième applicable s'élevant à 9 982.92€)
- prix de journée de reconduction de 4.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1077 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 136 484.97€, dont :

- 16 500.00€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 119 984.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 998.75€. Soit un prix de journée de 4.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 119 984.97€ (douzième applicable s'élevant à 9 998.75€)
- prix de journée de reconduction de 4.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1635 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2, R DE VERDUN, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°767 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 213 144.98€, dont :
- 15 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 213 144.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 762.08€.

Soit un prix de journée de 3.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 198 144.98€ (douzième applicable s'élevant à 16 512.08€)
- prix de journée de reconduction : 3.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/07/2020

Par délégation

La responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°767 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2, R DE VERDUN, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 198 144.98€, dont :

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 198 144.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 16 512.08€. Soit un prix de journée de 3.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 198 144.98€ (douzième applicable s'élevant à 16 512.08€)
- prix de journée de reconduction de 3.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sise 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 154 781.40€, dont :

- 20 250.00€ à titre non reconductible dont 20 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 20 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 134 531.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 210.95€. Soit un prix de journée de 6.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 134 531.40€ (douzième applicable s'élevant à 11 210.95€)
- prix de journée de reconduction de 5.85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1076 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 87 878.15€, dont :
- 3 750.00€ à titre non reconductible dont 3 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 3 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 84 128.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 7 010.68€. Soit un prix de journée de 3.59 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 84 128.15€ (douzième applicable s'élevant à 7 010.68€)
- prix de journée de reconduction de 3.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1084 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23, AV ALBERT THOMAS, 69190, SAINT FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 33 712.03€, dont :
- 10 500.00€ à titre non reconductible dont 10 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 23 212.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 1 934.34€. Soit un prix de journée de 2.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 23 212.03€ (douzième applicable s'élevant à 1 934.34€)
- prix de journée de reconduction de 1.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 86 069.66€, dont :
- 16 500.00€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 69 569.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 5 797.47€. Soit un prix de journée de 3.74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 69 569.66€ (douzième applicable s'élevant à 5 797.47€)
- prix de journée de reconduction de 3.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 86 776.90€, dont :
- 12 750.00€ à titre non reconductible dont 12 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 74 026.90€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 6 168.91€. Soit un prix de journée de 2.97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 74 026.90€ (douzième applicable s'élevant à 6 168.91€)
- prix de journée de reconduction de 2.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 190 273.18€, dont :

- 15 750.00€ à titre non reconductible dont 15 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 174 523.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 14 543.60€. Soit un prix de journée de 4.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 174 523.18€ (douzième applicable s'élevant à 14 543.60€)
- prix de journée de reconduction de 4.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42, AV SAINT-EXUPERY, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 103 119.19€, dont :

- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 103 119.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 8 593.27€. Soit un prix de journée de 3.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 103 119.19€ (douzième applicable s'élevant à 8 593.27€)
- prix de journée de reconduction de 3.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sise 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 180 924.15€, dont :

- 16 500.00€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 164 424.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 702.01€. Soit un prix de journée de 7.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 164 424.15€ (douzième applicable s'élevant à 13 702.01€)
- prix de journée de reconduction de 6.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 97 171.13€, dont :
- 16 500.00€ à titre non reductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 80 671.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 6 722.59€. Soit un prix de journée de 5.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 80 671.13€ (douzième applicable s'élevant à 6 722.59€)
- prix de journée de reconduction de 4.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par déléation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sise 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 171 479.68€, dont :

- 18 000.00€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 153 479.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 12 789.97€. Soit un prix de journée de 5.87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 153 479.68€ (douzième applicable s'élevant à 12 789.97€)
- prix de journée de reconduction de 5.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14, R CENTRALE, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 86 097.28€, dont :
- 11 250.00€ à titre non reconductible dont 11 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 74 847.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 6 237.27€. Soit un prix de journée de 3.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 74 847.28€ (douzième applicable s'élevant à 6 237.27€)
- prix de journée de reconduction de 3.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 196 826.23€ au titre de 2020 dont :

- 17 640.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 17 640.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 179 186.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 265.52€).
Le prix de journée est fixé à 35.17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 179 186.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 179 186.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 265.52€).
- Le prix de journée est fixé à 34.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée AISIAD (690002159) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 971 811.48€ au titre de 2020 dont :

- 28 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 28 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 819 515.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 292.93€).
Le prix de journée est fixé à 36.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 796.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 316.36€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 943 311.48€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 819 515.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 292.93€).
Le prix de journée est fixé à 35.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 796.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 316.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISIAD (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 602 894.43€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 394.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 866.20€).
Le prix de journée est fixé à 33.04 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 586 394.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 586 394.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 866.20€).
Le prix de journée est fixé à 32.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 649 911.57€ au titre de 2020 dont :

- 158 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 158 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 530.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 877.56€).
Le prix de journée est fixé à 40.01 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 173 130.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 427.57€).
Le prix de journée est fixé à 39.96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 491 661.57€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 530.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 877.56€).
Le prix de journée est fixé à 36.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 173 130.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 427.57€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, LA TOURETTE, 69210, EVEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 125 170.17€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 170.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 264.18€).
Le prix de journée est fixé à 37.59€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 107 170.17€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 170.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 264.18€).

Le prix de journée est fixé à 36.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 629 714.07€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 607 214.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 601.17€).
Le prix de journée est fixé à 35.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 607 214.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 607 214.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 601.17€).
Le prix de journée est fixé à 33.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 639 307.07€ au titre de 2020 dont :

- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 24 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 307.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 275.59€).
Le prix de journée est fixé à 33.68 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 615 307.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 615 307.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 275.59€).
Le prix de journée est fixé à 32.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par déléation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 312 516.41€ au titre de 2020 dont :

- 93 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 120 348.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 362.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.51 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 168.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 264.03€).
Le prix de journée est fixé à 35.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 219 516.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 120 348.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 362.34€).
Le prix de journée est fixé à 35.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 168.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 264.03€).
Le prix de journée est fixé à 33.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON, 69190, SAINT FONS et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 474 424.03€ au titre de 2020 dont :

- 5 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 174.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 097.84€).
Le prix de journée est fixé à 32.49€.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 469 174.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 469 174.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 097.84€).
Le prix de journée est fixé à 32.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 531 788.27€ au titre de 2020 dont :

- 37 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 37 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 944.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 078.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 343.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 111.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 494 288.27€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 944.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 078.70€).
Le prix de journée est fixé à 32.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 343.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 111.99€).
Le prix de journée est fixé à 34.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 624 565.18€ au titre de 2020 dont :
- 7 871.25€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 7 871.25€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 616 693.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 391.16€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 559 693.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 559 693.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 641.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.33€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 078 815.36€ au titre de 2020 dont :

- 28 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 28 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 050 315.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 526.28€).
Le prix de journée est fixé à 35.19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 050 315.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 050 315.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 526.28€).

Le prix de journée est fixé à 34.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 304 630.58€ au titre de 2020 dont :
- 34 335.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 34 335.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 270 295.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 857.97€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 270 295.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 270 295.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 857.97€).

Le prix de journée est fixé à 32.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 402 311.05€ au titre de 2020 dont :

- 5 100.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 100.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 397 211.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 100.92€).
Le prix de journée est fixé à 34.44€.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 377 211.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 377 211.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 434.25€).
- Le prix de journée est fixé à 32.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 615 024.45€ au titre de 2020 dont :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 312.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 359.34€).
Le prix de journée est fixé à 32.43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 830.20€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 602 274.45€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 312.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 359.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 830.20€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1206 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 618 024.45€ au titre de 2020 dont :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 605 274.45€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 312.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 359.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 080.20€).
Le prix de journée est fixé à 33.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 602 274.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 496 312.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 359.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.62€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 105 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 830.20€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 556 003.56€ au titre de 2020 dont :
- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 542 503.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 208.63€).
Le prix de journée est fixé à 33.85 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 542 503.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 503.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 208.63€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1130 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 598 753.56€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 585 253.56€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 253.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 771.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 542 503.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 503.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 208.63€).
- Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/07/2020

Par délégation

La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX LA PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 477 903.15€ au titre de 2020 dont :

- 33 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 352.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 612.70€).
Le prix de journée est fixé à 34.77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 800.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 733.40€).
Le prix de journée est fixé à 36.47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 444 153.15€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 352.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 612.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 800.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 733.40€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par déléation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7, CHE DE CHANTEGRILLET, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 63 595.69€, dont :
- 10 500.00€ à titre non reconductible dont 10 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 53 095.69€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 4 424.64€. Soit un prix de journée de 2.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 53 095.69€ (douzième applicable s'élevant à 4 424.64€)
- prix de journée de reconduction de 2.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 600 500.09€ au titre de 2020 dont :

- 82 125.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 82 125.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 375.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197.92€).
Le prix de journée est fixé à 39.17 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 518 375.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 518 375.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197.92€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1086 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 75 634.91€, dont :
- 6 750.00€ à titre non reconductible dont 6 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 6 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 68 884.91€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 5 740.41€. Soit un prix de journée de 3.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 68 884.91€ (douzième applicable s'élevant à 5 740.41€)
- prix de journée de reconduction de 2.82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 777 771.53€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 755 271.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 939.29€).
Le prix de journée est fixé à 38.74€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 755 271.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 755 271.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 939.29€).
Le prix de journée est fixé à 37.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sise 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT GENIS LAVAL et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 50 119.81€, dont :
- 8 250.00€ à titre non reconductible dont 8 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 41 869.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 3 489.15€. Soit un prix de journée de 3.61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 41 869.81€ (douzième applicable s'élevant à 3 489.15€)
- prix de journée de reconduction de 3.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LES CEDRES - 690800917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES CEDRES (690800917) sise 10, R DU BOURRELIER, 69190, SAINT FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 35 212.03€, dont :
- 12 000.00€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 23 212.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 1 934.34€. Soit un prix de journée de 3.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 23 212.03€ (douzième applicable s'élevant à 1 934.34€)
- prix de journée de reconduction de 2.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX EN VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 487 183.93€ au titre de 2020 dont :

- 8 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 478 933.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 911.16€).
Le prix de journée est fixé à 35.13 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 478 933.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 478 933.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 911.16€).
Le prix de journée est fixé à 34.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1089 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 49 194.62€, dont :
- 13 200.00€ à titre non reconductible dont 13 200.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 13 200.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 35 994.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 2 999.55€. Soit un prix de journée de 6.74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 35 994.62€ (douzième applicable s'élevant à 2 999.55€)
- prix de journée de reconduction de 4.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 2 208 964.67€ au titre de 2020 dont :

- 118 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 118 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 090 464.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 174 205.39€).
Le prix de journée est fixé à 40.62 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 090 464.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 090 464.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 174 205.39€).

Le prix de journée est fixé à 38.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 07/07/2020

Par délégation
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2020-14-0118

Portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (SESSAD « TLA ») situé à Bourg-les-Valence :

- **application de la nouvelle nomenclature Finess des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, notamment en ce qui concerne les unités d'enseignement maternelle (UEM) destinées aux enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ;**
- **reconnaissance du Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).**

Gestionnaire : Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficulté d'apprentissage (APEDA).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-1355 du 23 juin 2016 autorisant une extension de capacité de 7 places du SESSAD « TLA » situé à Bourg-les-Valence pour le fonctionnement d'une UEM destinée à des enfants avec autisme et ou troubles envahissants du développement ;

Vu le CPOM 2019-2023 signé entre le Président de l'Association APAJH Drôme, l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le département de la Drôme, le 28 décembre 2018, qui a acté la création, par recomposition de l'offre, d'un pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant le SESSAD « TLA » situé à Bourg-les-Valence pour permettre l'identification de l'UEM conformément à l'annexe 4 de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficulté d'apprentissage (APEDA) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants porteurs de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (SESSAD « TLA ») situé à Bourg-les-Valence est modifiée par application de la nouvelle nomenclature Finess des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, notamment par la création d'un triplet spécifique pour l'unité d'enseignement en école maternelle, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le Pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) met en œuvre une plateforme d'accueil, d'évaluation et d'orientation à destination des enfants présentant des troubles du langage et des apprentissages (TLA) ainsi qu'un service de coordination et d'accompagnement.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de première autorisation du SESSAD « TLA » intervenue le 20 août 2008. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 25 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

<p>Mouvement FINESS : Application de la nouvelle nomenclature PH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de l'unité d'enseignement en école maternelle par un triplet spécifique - modification de codes discipline et clientèle - reconnaissance du Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) 																																																			
<p>Entité juridique : Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficulté d'apprentissage (APEDA)</p> <p>Adresse : 11 rue Bruyère 26120 Chabeuil</p> <p>Numéro FINESS 26 001 764 5</p> <p>Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>																																																			
<p>Entité géographique : SESSAD TLA APAJH APEDA</p> <p>Adresse : 6 place Alain Bombard, 26500 Bourg-les-Valence</p> <p>Numéro FINESS 26 001 765 2</p> <p>Catégorie : 182 - SESSAD</p>																																																			
<p>Équipements :</p> <p>➤ Avant le présent arrêté :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 12.5%;">Discipline</th> <th style="width: 12.5%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 12.5%;">Clientèle</th> <th style="width: 12.5%;">Âge</th> <th style="width: 12.5%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 12.5%;">Capacité installée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20/06/2011</td> <td>839</td> <td>16</td> <td>203</td> <td>5-16</td> <td>30</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>23/06/2016</td> <td>839</td> <td>16</td> <td>437</td> <td>-</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <p>➤ Après le présent arrêté :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">Discipline</th> <th style="width: 12.5%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 12.5%;">Clientèle</th> <th style="width: 12.5%;">Âge</th> <th style="width: 12.5%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 12.5%;">Capacité installée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>840</td> <td>21</td> <td>437</td> <td>3-6</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>841</td> <td>16</td> <td>207</td> <td>0-20</td> <td>25</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conventions :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">N°</th> <th style="width: 25%;">Objet</th> <th style="width: 25%;">Date</th> <th style="width: 37.5%;">Mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>PCPE</td> <td>02/01/2017</td> <td>15/07/2019</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>UEM</td> <td>02/12/2016</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Dernière autorisation	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Capacité installée	20/06/2011	839	16	203	5-16	30	30	23/06/2016	839	16	437	-	7	7	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Capacité installée	840	21	437	3-6	7	7	841	16	207	0-20	25	25	N°	Objet	Date	Mise à jour	01	PCPE	02/01/2017	15/07/2019	02	UEM	02/12/2016	-
Dernière autorisation	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Capacité installée																																													
20/06/2011	839	16	203	5-16	30	30																																													
23/06/2016	839	16	437	-	7	7																																													
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Capacité installée																																														
840	21	437	3-6	7	7																																														
841	16	207	0-20	25	25																																														
N°	Objet	Date	Mise à jour																																																
01	PCPE	02/01/2017	15/07/2019																																																
02	UEM	02/12/2016	-																																																
<p>Observation : Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Codage spécifique UEM :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Discipline : 840 « Accompagnement précoce de jeunes enfants » - Fonctionnement : 21 « Accueil de jour » - Clientèle : 437 « Troubles du spectre de l'autisme » ▪ <u>Autres modifications</u> <ul style="list-style-type: none"> - Discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » - Clientèle 207 « Handicap cognitif spécifique » 																																																			

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-14-0048

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Montel » situé à Saint Amant Tallende (63450) :

- **identification d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD.**

Gestionnaire : Établissement social et médico-social communal « EHPAD Le Montel ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, mesure 16 relative à la généralisation des PASA au sein des EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD.3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la décision conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 31 décembre 2012 relative à la labellisation d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Le Montel » sis à Saint-Amant-Tallende ;

Vu l'arrêté conjoint de Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2016-6985 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement social et médico-social communal « EHPAD Le Montel » pour la gestion de l'EHPAD « Le Montel » situé à Saint Amant Tallende ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le dispositif « PASA » relève désormais du droit commun et doit faire l'objet d'une actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD pour cette activité et d'une mise à jour du répertoire FINESS ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'établissement social et médico-social communal « EHPAD Le Montel » pour la gestion de l'EHPAD « Le Montel » à Saint Amant Tallende (63450) est modifiée comme suit :

- identification d'un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD qui reste fixée à 92 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Le Montel » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice déléguée
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme
Par délégation,
La Directrice générale du
Pôle Solidarités Sociales
Véronique MARTIN SAINT LEON

ANNEXE

Mouvement FINESS : Identification d'un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD qui reste fixée à 92 places.

Entité juridique : EHPAD Le Montel

Adresse : 3 rue du Parc 63450 Saint Amant Tallende

Numéro FINESS 63 000 071 9

Statut : 21 - Établissement social et médico-social communal

Entité géographique : EHPAD Le Montel

Adresse : 3 rue du Parc 63450 Saint Amant Tallende

Numéro FINESS 63 078 156 5

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924	11	711	92	03/01/2017
961	21	436	0*	présent arrêté

* Un PASA de 12 places.

Arrêté modificatif n° 2020-21-49 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2020-21-43 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 261 188.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **461 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **552 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 850.00 euros**, au titre de l'action « ETP CH DE VOIRON », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 :

Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **552 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 049.50 euros**

Soit un montant total de **66 457.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 31/07/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2019-06-0134

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande confirmative déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2020 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 2119 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 27 juillet 2020

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2020-06-0070

Portant modification de l'autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté n° 2018-0340 en date du 2 février 2018 autorisant Mme Siriphet LUANGKHOT à exercer le commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaci duchateau-chassesur rhone.mesoigner.fr> ;

Considérant le courrier en date du 8 avril 2020 par lequel Mme LUANGKHOT, pharmacien titulaire de la pharmacie du Château, informe l'ARS qu'elle a quitté l'officine exploitée par la SELAS Pharmacie LUANGKHOT dont elle était titulaire et que le nouveau pharmacien titulaire est Mme Elodie LUANGKHOT ;

Considérant que ce courrier indique qu'hormis le changement de titulaire, l'exploitation du site internet de commerce électronique des médicaments demeure inchangée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de transférer l'autorisation d'exploitation du site de vente de commerce électronique de médicaments <https://pharmaci duchateau-chassesur rhone.mesoigner.fr> à Mme Elodie LUANGKHOT, nouvelle titulaire de la SELAS Pharmacie du Château ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Elodie LUANGKHOT, titulaire de la SELAS pharmacie du Château, sise 63 rue du génocide arménien 38670 CHASSE SUR RHONE, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS

10100215853, titulaire de la licence n° 38# 000744 du 1er août 1997, est autorisée à exploiter le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmacieduchateau-chassesurhone.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 38#000744 du 1^{er} août 1997 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon le 10 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-16-0065

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Société française La Croix Bleue (La Croix Bleue) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association La Croix Bleue;

Considérant la proposition du président de l'association AFMT ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie CONSTANCIAS, présentée par l'association La Croix Bleue ;
- Madame Marie-Thérèse BERNARD, présentée par l'association AFM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Paule VIAJEVITCH, présentée par l'association FRANCE REIN.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0066

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0061 du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0061 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'Établissement de santé mentale de Grenoble (Isère)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Martine GEX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Michelle PIERARD, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Monique LEZZIERO, présentée par l'association UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-06-0139

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ORKYN PHARMADOM sur le site de SAINT MARTIN D'HERES 38400

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/09980, en date du 7 novembre 2008, autorisant le site de la SA ORKYN PHARMADOM implanté 22 rue Fernand Pelloutier, 38130 ECHIROLLES à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande, enregistrée complète le 29 janvier 2020 par l'ARS, d'autorisation de transférer sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES, Espace ZAC centre 2, 20 rue Massenet, les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site implanté à ORKYN PHARMADOM, 22 rue Fernand Pelloutier, 38130 ECHIROLLES, adressée par la SA ORKYN PHARMADOM représentée par Monsieur Philippe GUEROUX, directeur régional ORKYN SUD EST ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 février 2020 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SA ORKYN PHARMADOM dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY 94250, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (hormis l'oxygène liquide selon les éléments du dossier), sur le site de rattachement implanté Espace ZAC centre 2, 20 rue Massenet, SAINT MARTIN D'HERES 38400 à compter du 1^{er} août 2020. Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008/09980, en date du 7 novembre 2008, autorisant le site de la SA ORKYN PHARMADOM implanté 22 rue Fernand Pelloutier à 38130 ECHIROLLES, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 3 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- départements 38 (intégralement) et 05 et 73 (en partie).

Article 4 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 5 : Le temps minimal de présence hebdomadaire du pharmacien responsable sur le site est au minimum de 0,25 ETP. Il est augmenté, selon les dispositions des BPDDOUM, en fonction du nombre de patients approvisionnés en oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 7 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2020

P/le directeur général et par
délégation,
La responsable du pôle pharmacie
biologie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-14-0043

Portant

- réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et extension de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Pays de Gex dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM des EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Gex.
- modification de la répartition des places d'hébergement temporaire (HT) et d'hébergement permanent (HP) entre les sites de Gex et Divonne les Bains.

CH du Pays de Gex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°2016-8883 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DU PAYS DE GEX » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD CH PAYS DE GEX SITES GEX DIVONNE » situé à 01174 GEX CEDEX ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 27 décembre 2019 entre l'ARS, le Conseil Départemental de l'Ain et le Centre Hospitalier du Pays de Gex – sites de Gex et Divonne les Bains ;

VU les courriers des 9 et 13 janvier 2020 de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier sollicitant de chacune des deux autorités compétentes la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l' EHPAD du Pays de Gex ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier du Pays de GEX sis 160, rue Marc Panissod, 01170 GEX, pour la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire (HT) et l'extension de 2 lits d'hébergement permanent (HP) et pour la modification de la répartition des places au sein des EHPAD.

La capacité totale des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH du Pays de Gex est ainsi fixée à 253 lits, dont 244 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

GEX:

- Au niveau de l'hébergement temporaire, 4 places HT sont retirées de l'EHPAD de Gex dont 2 se transforment en HP et restent à GEX et 2 places HT sont transférées à DIVONNE. **1 seule place HT restante à GEX**
- Au niveau de l'hébergement permanent, 2 places HP se rajoutent car issues de la transformation HT et 5 places HP sont transférées à DIVONNE : **169 places HP restantes à GEX**

DIVONNE :

- Création de 2 places d'HT issues du transfert de GEX : **maintenant 2 places autorisées HT à DIVONNE**
- Augmentation de 5 places d'HP issues du transfert de 5 places HP de GEX : **maintenant 75 places autorisées HP à DIVONNE**

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des EHPAD du CH Pays de Gex à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS EHPAD du CH PAYS DE GEX

Mouvements Finess : modification de la capacité de places

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS EJ : 010780112

Statut : 13 (Etb. Pub. Commun Hosp.)

Établissement Principal: EHPAD CH PAYS DE GEX

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS ET : 010784510

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5	03/01/2017	1	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	172	03/01/2017	169	Le présent arrêté

ANNEXE FINESS EHPAD de DIVONNE du CH du Pays de Gex

Mouvements Finess : voir établissement principal

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS EJ : 010780112

Statut : 13 (Etb. Pub. Commun Hosp.)

Établissement secondaire : EHPAD de DIVONNE du CH du Pays de GEX

Adresse : 131 allée des Frènes 01220 DIVONNE les BAINS

n° FINESS ET : 01 078 001 3

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	70	3/01/2017	75	Le présent arrêté
2	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	3/01/2017	6	3/01/2017
4	961* PASA	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	3/01/2017	0	3/01/2017

Observations : * PASA de 14 places

Arrêté n°2020-14-0061

Portant :

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :**
 - **institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Jeanne de Lestonnac » dont le site principal est implanté à Pradelles (43420) ;**
 - **service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Essor » dont le site principal est implanté au Puy-en Velay (43000) ;**
- 2) mise en œuvre, pour l'ITEP « Jeanne de Lestonnac », de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).**

Gestionnaire : Association « L'Essor ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant, pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 la possibilité de fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation la possibilité de fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-8108 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « L'Essor » pour le fonctionnement de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » implanté à Pradelles (43420 - site principal, 21 places), au Puy-en Velay (43000 -site secondaire, 8 places) et à Brives-Charensac (43700 - site secondaire, 11 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0233 du 11 mars 2020 portant :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2019 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Essor » implanté au Puy-en Velay (43000 - site principal, 10 places) et à Monistrol-sur-Loire (43120 - site secondaire, 14 places) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD dans le Département de la Haute-Loire, conclue le 15 avril 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2021, dont l'Association l'Essor est signataire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations accordées à l'association « L'Essor » en application de l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de l'établissement et du service suivants :

- institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Jeanne de Lestonnac », dont le site principal est implanté à Pradelles (43420) ;
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'ESSOR », dont le site principal est implanté au Puy-en Velay (43000) ;

sont modifiées pour mettre en œuvre le fonctionnement en dispositif intégré.

Le fonctionnement en dispositif intégré comprend :

- 40 places d'internat d'ITEP (dont 16 semi-internat) ;
- 24 places en milieu ordinaire.

Article 2 : L'autorisation de l'ITEP «Jeanne de Lestonnac » est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date de mise en œuvre de l'autorisation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en Velay le 21 juillet 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice déléguée au
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe Finess

Mouvement FINESS :	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ; • Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature Finess pour l'ITEP : <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de codes « discipline » et « fonctionnement » - Modification de tranches d'âges
---------------------------	--

Entité juridique :	Association « L'Essor »		
Adresse :	79B rue de Villiers 92000 Neuilly sur Seine		
Numéro FINESS	92 002 609 3	Statut :	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

1) AVANT mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature

Entité géographique 1 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac »	SITE PRINCIPAL															
Adresse :	Rue des Genêts 43420 Pradelles																
Numéro FINESS :	43 000 034 9	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique															
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">901</td> <td>11</td> <td rowspan="2">200</td> <td>18</td> <td rowspan="2">6-16</td> <td rowspan="2">26/12/2016</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	901	11	200	18	6-16	26/12/2016	13	3
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté												
901	11	200	18	6-16	26/12/2016												
	13		3														

Entité géographique 2 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac »	SITE SECONDAIRE 1													
Adresse :	40 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en Velay														
Numéro FINESS :	43 000 119 8	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique													
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>903</td> <td>13</td> <td>200</td> <td>8</td> <td>6-16</td> <td>26/12/2016</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	903	13	200	8	6-16	26/12/2016
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté										
903	13	200	8	6-16	26/12/2016										

Entité géographique 3 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac »	SITE SECONDAIRE 2															
Adresse :	7 impasse du Viaduc 43700 Brives-Charensac																
Numéro FINESS :	43 000 478 8	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique															
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">903</td> <td>11</td> <td rowspan="2">200</td> <td>6</td> <td rowspan="2">6-16</td> <td rowspan="2">26/12/2016</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	903	11	200	6	6-16	26/12/2016	13	5
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté												
903	11	200	6	6-16	26/12/2016												
	13		5														

Entité géographique 4 :	SESSAD « L'Essor » Le Puy-en Velay	SITE PRINCIPAL													
Adresse :	20 rue Lavastre 43000 Le Puy-en Velay														
Numéro FINESS :	43 000 227 9	Catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile													
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	844	16	200	10	0-20	11/03/2020
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté										
844	16	200	10	0-20	11/03/2020										

Entité géographique 5 :	SESSAD « L'Essor » Monistrol-sur-Loire	SITE SECONDAIRE													
Adresse :	8 rue Vieille Charrat 43120 Monistrol-sur-Loire														
Numéro FINESS :	43 000 478 8	Catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile													
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 15%;">Âges</th> <th style="width: 15%;">Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>14</td> <td>0-20</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>			Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	844	16	200	14	0-20	11/03/2020
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté										
844	16	200	14	0-20	11/03/2020										

2) APRES mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature à l'ITEP

Entité géographique 1 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac » (DITEP)	SITE PRINCIPAL										
Adresse :	Rue des Genêts 43420 Pradelles											
Numéro FINESS :	43 000 034 9	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>21*</td> <td>0-20</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11	200	21*	0-20	* dont 3 semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges								
844	11	200	21*	0-20								
Conventions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> <td>Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté			
N°	Objet	Date	Date de mise à jour									
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté									

Entité géographique 2 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac » (DITEP)	SITE SECONDAIRE 1										
Adresse :	40 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en Velay											
Numéro FINESS :	43 000 119 8	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>8</td> <td>0-20</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11	200	8	0-20	* 8 semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges								
844	11	200	8	0-20								
Conventions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> <td>Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté			
N°	Objet	Date	Date de mise à jour									
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté									

Entité géographique 3 :	ITEP « Jeanne de Lestonnac » (DITEP)	SITE SECONDAIRE 2										
Adresse :	7 impasse du Viaduc 43700 Brives-Charensac											
Numéro FINESS :	43 000 478 8	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique										
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>11*</td> <td>0-20</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	844	11	200	11*	0-20	* dont 5 semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges								
844	11	200	11*	0-20								
Conventions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> <td>Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	Date mise à jour	01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté			
N°	Objet	Date	Date mise à jour									
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté									

Entité géographique 4 :	ITEP « L'Essor » Le Puy-en Velay (DITEP)	SITE SECONDAIRE 3												
Adresse :	20 rue Lavastre 43000 Le Puy-en Velay													
Numéro FINESS :	43 000 227 9	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique												
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	844	16	200	10	0-20	11/03/2020	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté									
844	16	200	10	0-20	11/03/2020									
Conventions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> <td>Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté					
N°	Objet	Date	Date de mise à jour											
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté											

Entité géographique 5 :	ITEP « L'Essor » Monistrol-sur-Loire (DITEP)	SITE SECONDAIRE 4												
Adresse :	8 rue Vieille Charrat 43120 Monistrol-sur-Loire													
Numéro FINESS :	43 000 478 8	Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique												
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Date arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>14</td> <td>0-20</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté	844	16	200	14	0-20	11/03/2020	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté									
844	16	200	14	0-20	11/03/2020									
Conventions :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Date de mise à jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> <td>Date du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	Date de mise à jour	01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté					
N°	Objet	Date	Date de mise à jour											
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté											

Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH :

- Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
 - 901 « Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
 - 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
- Fonctionnement 11 « Hébergement complet internat » inclut 13 « Semi-internat » ;
- Convention « DIT » = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- Tranche d'âges 0-20 remplace 6-16 ;
- Clientèle 200 = « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » (nouveau libellé)

Code inchangé par la nouvelle nomenclature :

- Fonctionnement 16 = « Prestation en milieu ordinaire » ;

Arrêté n°2020-14-0062

Portant :

- 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :**
 - **institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Lafayette » dont le site principal est implanté à Fontannes (43100) ;**
 - **service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Lafayette » dont le site principal est implanté à Brioude (43100) ;**
- 2) mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).**

Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'école publique en Haute-Loire - « ADPEP 43 ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant, pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 la possibilité de fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation la possibilité de fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1066 du 5 novembre 2008 portant création d'un SESSAD de 30 places, annexé à l'ITEP « Lafayette » situé à Fontanes, géré par l'association « ADPEP 43 » ,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2015-522 du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du SESSAD « Lafayette », géré par l'association « ADPEP 43 », implanté à Brioude (43100 - site principal, 22 places) et au Puy-en Velay (43000 - site secondaire, 16 places dont 8 objet de l'extension de capacité) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-8107 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « ADPEP 43 » pour le fonctionnement de l'ITEP « Lafayette » implanté à Fontannes (43100 - site principal, 17 places) et au Puy-en Velay (43000 -site secondaire, 14 places) ;

Considérant l'instruction DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention cadre pour un fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD dans le Département de la Haute-Loire, conclue le 15 avril 2019 et valide jusqu'au 31 décembre 2021, dont l'Association « ADPEP 43 » est signataire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations accordées à l'association « ADPEP 43 » en application de l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de l'établissement et du service suivants :

- institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Lafayette », dont le site principal est implanté à Fontannes (43100) ;
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Lafayette », dont le site principal est implanté à Brioude (43100).

sont modifiées pour mettre en œuvre le fonctionnement en dispositif intégré.

Le fonctionnement en dispositif intégré comprend :

- 31 places d'ITEP (12 internat et 19 semi-internat) ;
- 38 places en milieu ordinaire.

Article 2 : Les autorisations de l'ITEP « Lafayette » et du SESSAD « Lafayette » sont modifiées pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date de mise en œuvre de l'autorisation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en Velay le 21 juillet 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice déléguée au
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe Finess

Mouvement FINESS :

- Mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature Finess :
 - Remplacement de codes « discipline » et « fonctionnement »
 - Modification de tranches d'âges

Entité juridique : Association « ADPEP 43 »

Adresse : route du Puy, 43160 La Chaise Dieu

Numéro FINESS 43 000 659 3 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

1) AVANT mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature

Entité géographique 1 : ITEP « Lafayette » site Fontannes

SITE PRINCIPAL

Adresse : Quartier Lous Coudeyre 43100 Fontannes

Numéro FINESS : 43 000 022 4 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
901	11	200	12	6-20	26/12/2016
	13		5		

Entité géographique 2 : ITEP « Lafayette » site Le Puy-en Velay

SITE SECONDAIRE 1

Adresse : « La closerie », 3 route de Montredon, 43000 Le Puy-en Velay

Numéro FINESS : 43 000 850 8 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
903	13	200	14	6-20	26/12/2016

Entité géographique 3 : SESSAD « Lafayette » site Brioude

SITE PRINCIPAL

Adresse : bâtiment « Zola » n° 14, rue Émile Zola, 43100 Brioude

Numéro FINESS : 43 000 637 9 Catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
839	16	200	22	4-20	12/11/2015

Entité géographique 4 : SESSAD « Lafayette » site Le Puy-en Velay

SITE SECONDAIRE

Adresse : « La closerie », 3 route de Montredon, 43000 Le Puy-en Velay

Numéro FINESS : 43 000 788 0 Catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
839	16	200	16	4-20	12/11/2015

2) APRES mise en œuvre du dispositif intégré et application de la nouvelle nomenclature

Entité géographique 1 : ITEP « Lafayette » site Fontannes (DITEP) SITE PRINCIPAL

Adresse : Quartier Lous Coudeyre 43100 Fontannes

Numéro FINESS : 43 000 022 4 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	11	200	17*	0-20	26/12/2016

* 5 semi-internat

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
0	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté

Entité géographique 2 : ITEP « Lafayette » site Le Puy-en Velay (DITEP) SITE SECONDAIRE 1

Adresse : « La closerie », 3 route de Montredon, 43000 Le Puy-en Velay

Numéro FINESS : 43 000 850 8 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	11	200	14*	0-20	26/12/2016
	16		16		12/11/2015

* semi-internat
intégration Sessad

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté

Entité géographique 3 : ITEP « Lafayette » site Brioude (DITEP) SITE SECONDAIRE

Adresse : bâtiment « Zola » n° 14, rue Émile Zola, 43100 Brioude

Numéro FINESS : 43 000 637 9 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	16	200	22	0-20	12/11/2015

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté

Commentaires : Application de la nouvelle nomenclature des ESMS PH :

- Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace :
 - 839 « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés » ;
 - 901 « Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
 - 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés » ;
- Fonctionnement 11 « Hébergement complet internat » inclut 13 « Semi-internat » ;
- Convention « DIT » = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- Tranche d'âges 0-20 remplace 4-20 et 6-20 ;
- Clientèle 200 = « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement ».

Code inchangé par la nouvelle nomenclature :

- Fonctionnement 16 = « Prestation en milieu ordinaire » ;

Arrêté n° 2020-14-0115

Portant création sur la commune de Roanne d'une antenne au Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) / Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) situé à Clermont-Ferrand (établissement secondaire du centre de rééducation pour déficients visuels -CRDV- situé à Clermont-Ferrand) par redéploiement de 10 places.

Gestionnaire : Association « Comité Commun Activités Sanitaires »/ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7088 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « CRDV » situé à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7098 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires » pour le fonctionnement du SAFEP/SAAAIS, établissement secondaire du CRDV, situé à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0046 du 23 mai 2019 portant transformation de l'offre de deux structures pour enfants handicapés situées à Clermont-Ferrand :

- Centre de rééducation pour déficients visuels (CRDV) :
 - réduction de 26 places (17 internat et 9 semi-internat) pour enfants atteints de troubles visuels ;
 - création de 3 places de semi-internat pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique ;
- Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) :
 - création de 9 places en milieu ordinaire pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique ;
 - augmentation de 14 places en milieu ordinaire pour enfants atteints de troubles visuels ;

Considérant que les enfants du Roannais porteurs de déficience visuelle doivent actuellement se rendre au SAFEP/SAAAIS rattaché au CRDV de Clermont-Ferrand pour bénéficier d'un accompagnement ;

Considérant qu'un accompagnement approprié impose une offre de service sur le territoire de Roanne ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association « Comité commun activités sanitaires »/ITINOVA, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) / Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) situé à Clermont-Ferrand (établissement secondaire du centre de rééducation pour déficients visuels -CRDV- situé à Clermont-Ferrand) est modifiée comme suit :

- création d'une antenne par redéploiement de 10 places du SAFEP/SAAAIS. Dans un premier temps à LE COTEAU, ensuite à ROANNE.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation du SAFEP/SAAAIS. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :- Création d'une antenne par redéploiement de capacité (10 places).

Entité juridique : **COMITE COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (prochainement ITINOVA)**

Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne Cedex

n° FINESS : 69 079 319 5

Statut : 60 Association Loi 1901 non RUP

Établissement Principal : **CENTRE RÉÉDUCATION DÉFICIENTS VISUELS**

Adresse : 30 rue Sainte Rose 63038 Clermont Ferrand Cedex 1

E-mail : info@crdv.asso.fr

n° FINESS : 63 078 054 2

Catégorie : 194 - Institut Déficients Visuels

Autorisation ACTUELLE					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date
841	11	324	21	0-20	23/05/2019
841	11*	324	17		
841	11*	437	3		

* semi-internat

Établissement Secondaire : **SAFEP & SAAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT**

Adresse : 30 rue Sainte Rose 63038 Clermont Ferrand Cedex 1

n° FINESS : 63 001 022 1

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Autorisation ACTUELLE						Autorisation NOUVELLE
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date	Capacité
841	16	324	84	0-20	23/05/2019	84*
844	16	437	9			9

* dont 10 places pour le fonctionnement de l'antenne de Roanne.

Antenne n°1 : **Antenne de Roanne - SAFEP & SAAAIS (CRDV) -**

Adresse (provisoire) : 10 avenue de la République 42120 LE COTEAU

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

- Discipline 841 = « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » ;
- Discipline 844 = « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » ;
- Fonctionnement 11 = « Hébergement complet internat » (inclut « Semi internat ») ;
- Fonctionnement 16 = Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 324 = « Déficience visuelle grave »
- Clientèle 437 = « Troubles du spectre de l'autisme »

Arrêté n° 2020-17-0237

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sages-femmes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la commission paritaire régionale (CPR) du 10 avril 2020 et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 1^{er} juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes arrêtées en Région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées en annexe 1 (zones très sous dotées), en annexe 2 (zones sous dotées), en annexe 3 (zones intermédiaires), en annexe 4 (zones très dotées) et en annexe 5 (zones sur dotées).

Article 2 : sont abrogés :

- L'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé Rhône-Alpes ;
- L'arrêté n° 2012-272 du 11 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020

ANNEXE 1
ZONES TRES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
01185	Hauteville-Lompnes	1. Très sous dotée
0307	Huriel	1. Très sous dotée
03036	Bourbon-l'Archambault	1. Très sous dotée
03084	Cosne-d'Allier	1. Très sous dotée
03138	Lapalisse	1. Très sous dotée
03165	Le Mayet-de-Montagne	1. Très sous dotée
03186	Montmarault	1. Très sous dotée
*05070	Laragne-Montéglin	1. Très sous dotée
*05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	1. Très sous dotée
0706	Haut-Eyrieux	1. Très sous dotée
0710	Privas	1. Très sous dotée
07064	Le Cheylard	1. Très sous dotée
07129	Lamastre	1. Très sous dotée
07201	Ruoms	1. Très sous dotée
07204	Saint-Agrève	1. Très sous dotée
07330	Vallon-Pont-d'Arc	1. Très sous dotée
07338	Vernoux-en-Vivarais	1. Très sous dotée
12164	Mur-de-Barrez	1. Très sous dotée
1512	Saint-Flour-2	1. Très sous dotée
1513	Saint-Paul-des-Landes	1. Très sous dotée
1514	Vic-sur-Cère	1. Très sous dotée
15119	Massiac	1. Très sous dotée
15120	Mauriac	1. Très sous dotée
15138	Murat	1. Très sous dotée
15162	Riom-ès-Montagnes	1. Très sous dotée
15187	Saint-Flour	1. Très sous dotée
*18197	Saint-Amand-Montrond	1. Très sous dotée
*18242	Sancoins	1. Très sous dotée
*19028	Bort-les-Orgues	1. Très sous dotée
*23013	Auzances	1. Très sous dotée
*23031	Boussac	1. Très sous dotée
*23076	Évaux-les-Bains	1. Très sous dotée
26114	Dieulefit	1. Très sous dotée
*30037	Bessèges	1. Très sous dotée
42159	Noirétable	1. Très sous dotée
42165	Panissières	1. Très sous dotée
43040	Brioude	1. Très sous dotée
*58095	Decize	1. Très sous dotée
*58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	1. Très sous dotée
63003	Ambert	1. Très sous dotée

63038	Besse-et-Saint-Anastaise	1. Très sous dotée
63047	La Bourboule	1. Très sous dotée
63125	Courpière	1. Très sous dotée
63231	La Monnerie-le-Montel	1. Très sous dotée
63283	Pontaumur	1. Très sous dotée
69018	Beaujeu	1. Très sous dotée
*71047	Bourbon-Lancy	1. Très sous dotée
*71275	Marcigny	1. Très sous dotée
73055	Bozel	1. Très sous dotée
74001	Abondance	1. Très sous dotée
74258	Samoëns	1. Très sous dotée
*84123	Sault	1. Très sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne–Rhône-Alpes

ANNEXE 2
ZONES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
*12089	Decazeville	2. Sous dotée
26307	Saint-Jean-en-Royans	2. Sous dotée
38052	Le Bourg-d'Oisans	2. Sous dotée
38247	Montalieu-Vercieu	2. Sous dotée
42011	Balbigny	2. Sous dotée
42019	Boën	2. Sous dotée
42094	Feurs	2. Sous dotée
42204	Saint-Bonnet-le-Château	2. Sous dotée
63050	Brassac-les-Mines	2. Sous dotée
63236	Mont-Dore	2. Sous dotée
63291	Puy-Guillaume	2. Sous dotée
63338	Saint-Éloy-les-Mines	2. Sous dotée
*71133	La Clayette	2. Sous dotée
73181	Moûtiers	2. Sous dotée
74056	Chamonix-Mont-Blanc	2. Sous dotée
74123	Faverge	2. Sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 3
ZONES INTERMEDIAIRES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
0113	Miribel	3. Intermédiaire
0114	Nantua	3. Intermédiaire
0115	Oyonnax	3. Intermédiaire
0116	Pont-d'Ain	3. Intermédiaire
0118	Saint-Étienne-du-Bois	3. Intermédiaire
0119	Saint-Genis-Pouilly	3. Intermédiaire
0120	Thoiry	3. Intermédiaire
01004	Ambérieu-en-Bugey	3. Intermédiaire
01033	Bellegarde-sur-Valserine	3. Intermédiaire
01034	Belley	3. Intermédiaire
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	3. Intermédiaire
01134	Crottet - Pont-de-Veyle	3. Intermédiaire
01173	Gex	3. Intermédiaire
01202	Lagnieu	3. Intermédiaire
01244	Meximieux	3. Intermédiaire
01266	Montrevel-en-Bresse	3. Intermédiaire
01269	Nantua	3. Intermédiaire
01305	Pont-de-Vaux	3. Intermédiaire
01333	Saint-André-de-Corcy	3. Intermédiaire
01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoissey	3. Intermédiaire
01443	Villars-les-Dombes	3. Intermédiaire
0301	Bellerive-sur-Allier	3. Intermédiaire
0304	Cusset	3. Intermédiaire
0305	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
0310	Montluçon-2	3. Intermédiaire
0311	Montluçon-3	3. Intermédiaire
0313	Moulins-1	3. Intermédiaire
0314	Moulins-2	3. Intermédiaire
0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
0316	Souvigny	3. Intermédiaire
0318	Vichy-2	3. Intermédiaire
0319	Yzeure	3. Intermédiaire
0397	Montluçon	3. Intermédiaire
0398	Moulins	3. Intermédiaire
0399	Vichy	3. Intermédiaire
03102	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
03118	Gannat	3. Intermédiaire
03236	Saint-Germain-des-Fossés	3. Intermédiaire
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire

03298	Varennes-sur-Allier	3. Intermédiaire
*04209	Sisteron	3. Intermédiaire
0703	Aubenas-1	3. Intermédiaire
0709	Pouzin	3. Intermédiaire
0712	Berg-Helvie	3. Intermédiaire
0713	Haute-Ardèche	3. Intermédiaire
0715	Vallon-Pont-d'Arc	3. Intermédiaire
0716	Cévennes Ardéchoises	3. Intermédiaire
07042	Bourg-Saint-Andéol	3. Intermédiaire
07186	Privas	3. Intermédiaire
07324	Tournon-sur-Rhône	3. Intermédiaire
07334	Les Vans	3. Intermédiaire
1501	Arpajon-sur-Cère	3. Intermédiaire
1502	Aurillac-1	3. Intermédiaire
1506	Maurs	3. Intermédiaire
1598	Aurillac	3. Intermédiaire
15122	Maurs	3. Intermédiaire
*19275	Ussel	3. Intermédiaire
2603	Dieulefit	3. Intermédiaire
2605	Drôme des collines	3. Intermédiaire
2619	Vercors-Monts du Matin	3. Intermédiaire
2697	Montélimar	3. Intermédiaire
26063	Buis-les-Baronnies	3. Intermédiaire
26064	Chabeuil	3. Intermédiaire
26113	Die	3. Intermédiaire
26220	Nyons	3. Intermédiaire
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	3. Intermédiaire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	3. Intermédiaire
26333	Saint-Vallier	3. Intermédiaire
3808	Grand-Lemps	3. Intermédiaire
3813	Haut-Grésivaudan	3. Intermédiaire
3818	Moyen Grésivaudan	3. Intermédiaire
3821	Roussillon	3. Intermédiaire
3825	Tullins	3. Intermédiaire
3827	Vienne-1	3. Intermédiaire
3828	Vienne-2	3. Intermédiaire
38001	Les Abrets	3. Intermédiaire
38006	Allevard	3. Intermédiaire
38013	Apprieu - Le Grand-Lemps	3. Intermédiaire
38022	Les Avenières	3. Intermédiaire
38034	Beaurepaire	3. Intermédiaire
38085	Charvieu-Chavagneux	3. Intermédiaire
38130	La Côte-Saint-André	3. Intermédiaire
38138	Crémieu	3. Intermédiaire
38140	Crolles	3. Intermédiaire
38189	Heyrieux	3. Intermédiaire

38226	Mens	3. Intermédiaire
38261	Morestel	3. Intermédiaire
38269	La Mure	3. Intermédiaire
38314	Pontcharra	3. Intermédiaire
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	3. Intermédiaire
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	3. Intermédiaire
38399	Saint-Jean-de-Bournay	3. Intermédiaire
38412	Saint-Laurent-du-Pont	3. Intermédiaire
38416	Saint-Marcellin	3. Intermédiaire
38511	Le Touvet	3. Intermédiaire
38517	Tullins	3. Intermédiaire
*39475	Saint-Amour	3. Intermédiaire
4201	Andrézieux-Bouthéon	3. Intermédiaire
4202	Boën-sur-Lignon	3. Intermédiaire
4203	Charlieu	3. Intermédiaire
4205	Feurs	3. Intermédiaire
4207	Montbrison	3. Intermédiaire
4208	Pilat	3. Intermédiaire
4209	Renaison	3. Intermédiaire
4210	Rive-de-Gier	3. Intermédiaire
4211	Roanne-1	3. Intermédiaire
4213	Saint-Chamond	3. Intermédiaire
4220	Saint-Just-Saint-Rambert	3. Intermédiaire
4221	Sorbiers	3. Intermédiaire
4299	Saint-Étienne	3. Intermédiaire
42023	Bourg-Argental	3. Intermédiaire
42052	Charlieu	3. Intermédiaire
42059	Chazelles-sur-Lyon	3. Intermédiaire
42147	Montbrison	3. Intermédiaire
42149	Montrond-les-Bains	3. Intermédiaire
42168	Pélussin	3. Intermédiaire
4301	Aurec-sur-Loire	3. Intermédiaire
4305	Deux Rivières et Vallées	3. Intermédiaire
4306	Emblavez-et-Meygal	3. Intermédiaire
4308	Mézenc	3. Intermédiaire
4311	Plateau du Haut-Velay granitique	3. Intermédiaire
4312	Puy-en-Velay-1	3. Intermédiaire
4313	Puy-en-Velay-2	3. Intermédiaire
4315	Puy-en-Velay-4	3. Intermédiaire
4399	Le Puy-en-Velay	3. Intermédiaire
43051	Le Chambon-sur-Lignon	3. Intermédiaire
43087	Dunières	3. Intermédiaire
43112	Langeac	3. Intermédiaire
43137	Monistrol-sur-Loire	3. Intermédiaire
43177	Saint-Didier-en-Velay	3. Intermédiaire
43224	Sainte-Sigolène	3. Intermédiaire

43244	Tence	3. Intermédiaire
*48140	Saint-Chély-d'Apcher	3. Intermédiaire
6301	Aigueperse	3. Intermédiaire
6304	Beaumont	3. Intermédiaire
6305	Billom	3. Intermédiaire
6308	Chamalières	3. Intermédiaire
6309	Châtel-Guyon	3. Intermédiaire
6320	Maringues	3. Intermédiaire
6323	Orcines	3. Intermédiaire
6327	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
6328	Saint-Ours	3. Intermédiaire
6331	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
63001	Aigueperse	3. Intermédiaire
63010	Arlanc	3. Intermédiaire
63040	Billom	3. Intermédiaire
63178	Issoire	3. Intermédiaire
63195	Lezoux	3. Intermédiaire
63210	Maringues	3. Intermédiaire
63284	Pont-du-Château	3. Intermédiaire
63285	Pontgibaud	3. Intermédiaire
63349	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63430	Thiers	3. Intermédiaire
63457	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
6904	Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire
6905	Brignais	3. Intermédiaire
6907	Gleizé	3. Intermédiaire
6908	Mornant	3. Intermédiaire
6912	Vaugneray	3. Intermédiaire
6913	Villefranche-sur-Saône	3. Intermédiaire
6920	Val de Saône	3. Intermédiaire
6921	Villeurbanne	3. Intermédiaire
69006	Amplepuis	3. Intermédiaire
69010	L'Arbresle	3. Intermédiaire
69019	Belleville	3. Intermédiaire
69024	Le Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire
69066	Cours-la-Ville	3. Intermédiaire
69141	Mornant	3. Intermédiaire
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	3. Intermédiaire
69227	Saint-Martin-en-Haut	3. Intermédiaire
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3. Intermédiaire
69243	Tarare	3. Intermédiaire
69248	Thizy-les-Bourgs	3. Intermédiaire
69381	Lyon 1er Arrondissement	3. Intermédiaire
69383	Lyon 3e Arrondissement	3. Intermédiaire
69384	Lyon 4e Arrondissement	3. Intermédiaire

69385	Lyon 5e Arrondissement	3. Intermédiaire
*71090	La Chapelle-de-Guinchay - Crêches-sur-Saône	3. Intermédiaire
*71120	Chauffailles	3. Intermédiaire
*71137	Cluny	3. Intermédiaire
*71158	Cuisery	3. Intermédiaire
*71176	Digoin	3. Intermédiaire
7301	Aix-les-Bains-1	3. Intermédiaire
7302	Aix-les-Bains-2	3. Intermédiaire
7303	Albertville-1	3. Intermédiaire
7304	Albertville-2	3. Intermédiaire
7308	Chambéry-2	3. Intermédiaire
7309	Chambéry-3	3. Intermédiaire
7314	Pont-de-Beauvoisin	3. Intermédiaire
7316	Saint-Alban-Leyse	3. Intermédiaire
7397	Aix-les-Bains	3. Intermédiaire
7398	Albertville	3. Intermédiaire
7399	Chambéry	3. Intermédiaire
73157	Modane	3. Intermédiaire
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	3. Intermédiaire
73303	Ugine	3. Intermédiaire
73330	Yenne	3. Intermédiaire
7401	Annecy-1	3. Intermédiaire
7403	Annecy-le-Vieux	3. Intermédiaire
7407	Évian-les-Bains	3. Intermédiaire
7408	Faverges	3. Intermédiaire
7410	Mont-Blanc	3. Intermédiaire
7412	Rumilly	3. Intermédiaire
7413	Saint-Julien-en-Genevois	3. Intermédiaire
7414	Sallanches	3. Intermédiaire
7415	Sciez	3. Intermédiaire
7416	Seynod	3. Intermédiaire
74043	Bons-en-Chablais	3. Intermédiaire
74096	Cruseilles	3. Intermédiaire
74105	Douvaine	3. Intermédiaire
74225	Rumilly	3. Intermédiaire
74269	Seysssel	3. Intermédiaire
74280	Thônes	3. Intermédiaire
74311	Viuz-en-Sallaz	3. Intermédiaire
*84137	Vaison-la-Romaine	3. Intermédiaire
*84138	Valréas	3. Intermédiaire

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 4
ZONES TRES DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0102	Attignat	4. Très dotée
0106	Bourg-en-Bresse-2	4. Très dotée
0107	Ceyzériat	4. Très dotée
0108	Châtillon-sur-Chalaronne	4. Très dotée
0112	Meximieux	4. Très dotée
0117	Replonges	4. Très dotée
0121	Trévoux	4. Très dotée
0122	Villars-les-Dombes	4. Très dotée
0123	Vonnas	4. Très dotée
0317	Vichy-1	4. Très dotée
0704	Aubenas-2	4. Très dotée
0705	Bourg-Saint-Andéol	4. Très dotée
0707	Guilherand-Granges	4. Très dotée
0711	Sarras	4. Très dotée
0717	Rhône-Eyrieux	4. Très dotée
2611	Romans-sur-Isère	4. Très dotée
2616	Valence-2	4. Très dotée
3802	Bourgoin-Jallieu	4. Très dotée
3804	Charvieu-Chavagneux	4. Très dotée
3820	Pont-de-Claix	4. Très dotée
3829	Voiron	4. Très dotée
3897	Fontaine	4. Très dotée
3899	Vienne	4. Très dotée
4204	Coteau	4. Très dotée
4206	Firminy	4. Très dotée
4212	Roanne-2	4. Très dotée
4217	Saint-Etienne-4	4. Très dotée
4218	Saint-Etienne-5	4. Très dotée
4298	Roanne	4. Très dotée
*48080	Langogne	4. Très dotée
6307	Cébazat	4. Très dotée
6321	Martres-de-Veyre	4. Très dotée
6325	Riom	4. Très dotée
6399	Clermont-Ferrand	4. Très dotée
6901	Anse	4. Très dotée
6909	Saint-Symphorien-d'Ozon	4. Très dotée
6915	Lyon ouest	4. Très dotée
6916	Plateau Nord-Caluire	4. Très dotée
7307	Chambéry-1	4. Très dotée
07349	La Voulte-sur-Rhône	4. Très dotée
7402	Annecy-2	4. Très dotée

7404	Annemasse	4. Très dotée
7406	Cluses	4. Très dotée
7409	Gaillard	4. Très dotée
7411	Roche-sur-Foron	4. Très dotée
7417	Thonon-les-Bains	4. Très dotée
26108	Crest	4. Très dotée
26116	Donzère	4. Très dotée
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	4. Très dotée
38012	Aoste	4. Très dotée
38509	La Tour-du-Pin	4. Très dotée
43080	Craponne-sur-Arzon	4. Très dotée
63214	Veyre-Monton	4. Très dotée
69287	Saint-Laurent-de-Mure	4. Très dotée
69388	Lyon 8e Arrondissement	4. Très dotée
73010	Albens	4. Très dotée
74276	Taninges	4. Très dotée
*84019	Bollène	4. Très dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne–Rhône-Alpes

ANNEXE 5
ZONES SUR DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0105	Bourg-en-Bresse-1	5. Sur dotée
0199	Bourg-en-Bresse	5. Sur dotée
*05179	Veynes	5. Sur dotée
0799	Aubenas	5. Sur dotée
*12119	Laguiolle	5. Sur dotée
2601	Bourg-de-Péage	5. Sur dotée
2606	Grignan	5. Sur dotée
2607	Loriol-sur-Drôme	5. Sur dotée
2608	Montélimar-1	5. Sur dotée
2609	Montélimar-2	5. Sur dotée
2613	Tain-l'Hermitage	5. Sur dotée
2615	Valence-1	5. Sur dotée
2617	Valence-3	5. Sur dotée
2698	Romans-sur-Isère	5. Sur dotée
2699	Valence	5. Sur dotée
*30202	Pont-Saint-Esprit	5. Sur dotée
3805	Échirolles	5. Sur dotée
3806	Fontaine-Seyssinet	5. Sur dotée
3807	Fontaine-Vercors	5. Sur dotée
3810	Grenoble-2	5. Sur dotée
3814	Isle-d'Abeau	5. Sur dotée
3816	Meylan	5. Sur dotée
3822	Saint-Martin-d'Hères	5. Sur dotée
3823	Sud Grésivaudan	5. Sur dotée
3826	Verpillière	5. Sur dotée
3898	Grenoble	5. Sur dotée
4215	Saint-Etienne-2	5. Sur dotée
4216	Saint-Etienne-3	5. Sur dotée
4314	Puy-en-Velay-3	5. Sur dotée
6303	Aubière	5. Sur dotée
6316	Cournon-d'Auvergne	5. Sur dotée
6317	Gerzat	5. Sur dotée
6324	Pont-du-Château	5. Sur dotée
6906	Genas	5. Sur dotée
6914	Lones et Coteaux	5. Sur dotée
6917	Porte des Alpes	5. Sur dotée
6918	Portes du Sud	5. Sur dotée
6919	Rhône Amont	5. Sur dotée
07010	Annonay	5. Sur dotée
7311	Montmélian	5. Sur dotée
7312	Motte-Servolex	5. Sur dotée

7315	Ravoire	5. Sur dotée
7405	Bonneville	5. Sur dotée
7499	Annecy	5. Sur dotée
26037	Beaumont-lès-Valence	5. Sur dotée
26165	Livron-sur-Drôme	5. Sur dotée
26235	Pierrelatte	5. Sur dotée
38548	Villard-de-Lans	5. Sur dotée
43162	Retournac	5. Sur dotée
43200	Saint-Julien-Chapteuil	5. Sur dotée
43234	Saugues	5. Sur dotée
43268	Yssingeaux	5. Sur dotée
69382	Lyon 2e Arrondissement	5. Sur dotée
69386	Lyon 6e Arrondissement	5. Sur dotée
69387	Lyon 7e Arrondissement	5. Sur dotée
69389	Lyon 9e Arrondissement	5. Sur dotée
73006	Aime	5. Sur dotée
73054	Bourg-Saint-Maurice	5. Sur dotée
73171	Montmélian	5. Sur dotée
74191	Morzine	5. Sur dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-17-0238

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation (CAISF) des sages-femmes
dans les zones très sous dotées et sous dotées.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-17-237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes (CAISF) dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : à compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020

Annexe

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES SOUS DOTEES ET TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0238 du 9 juillet 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées).....

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

Un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé. Par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...), cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;

- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Nom Prénom

Arrêté n° 2020-17-0239

Portant mise en place du contrat type régional d'aide à la première installation (CAPISF) des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-17-237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPISF) dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : à compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020

ANNEXE

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES SOUS DOTEES ET TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0239 du 9 juillet 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées).....

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

Un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;

- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Nom Prénom

Arrêté n° 2020-17-0240

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide au maintien (CAMSF) des sages-femmes
dans les zones très sous dotées et sous dotées.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-17-237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sages-femmes ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes prévoit qu'un contrat type régional au maintien des sages-femmes (CAMSF) dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : à compter de cette date les sages-femmes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020

ANNEXE

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES ET SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0240 du 9 juillet 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2020-17-0237 du 9 juillet 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées).....

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

Un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Nom Prénom

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0015/1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATRIR LES AIRIANNES - 260004361

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATRIR LES AIRIANNES (260004361) sise 0, ZA LES LAURONS, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL (260006770) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 370 162.54€ au titre de 2020 dont 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 596.88€.

Le prix de journée est de 58.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 355 162.54€ (douzième applicable s'élevant à 29 596.88€)
- prix de journée de reconduction : 58.73€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ATRIR SANTE & MEDICO-SOCIAL (260006770) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0016 / 1223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise 0, QU SAINT JUST, 26770, SAINT PANTALEON LES VIGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 643 425.39€ dont 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 493.78€.

Le prix de journée est de 65.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 536 378.17€ (douzième applicable s'élevant à 44 698.18€)
- prix de journée de reconduction : 55.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0021 / 1232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM EYRIAU - 260018981

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/11/2012 de la structure FAM dénommée FAM EYRIAU (260018981) sise 425, RTE DE SAINT ANTOINE, 26470, LA MOTTE CHALANCON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BRAMEFAN (260000716) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 250 698.95€ au titre de 2020, dont 5 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 454.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 245 448.95€
(douzième applicable s'élevant à 20 454.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BRAMEFAN (260000716) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0025 / 1381 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE -
260001680

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE -
260011986

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) dont le siège est situé 74, R DE LA PROVIDENCE, 26190, SAINT LAURENT EN ROYANS, a été fixée à 7 481 866.71€, dont :

228 892.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 228 892.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 252 974.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 252 974.71 €

(dont 7 252 974.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	3 979 759.19	480 269.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001680	447 573.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011275	0.00	554 779.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011986	0.00	0.00	692 978.82	0.00	0.00	0.00	0.00
380000521	0.00	0.00	1 097 613.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	350.95	185.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001680	75.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011275	0.00	62.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260011986	0.00	0.00	84.48	0.00	0.00	0.00	0.00
380000521	0.00	0.00	79.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 414.56€ (dont 604 414.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 307 391.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 307 391.15 €

(dont 7 307 391.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 049 944.21	488 739.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001680	447 573.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011275	0.00	545 067.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011986	0.00	0.00	724 435.96	0.00	0.00	0.00	0.00
380000521	0.00	0.00	1 051 630.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	357.14	189.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001680	75.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260011275	0.00	61.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011986	0.00	0.00	88.31	0.00	0.00	0.00	0.00
380000521	0.00	0.00	76.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 608 949.27 € (dont 608 949.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 06/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0027 / 1245 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure MAS dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) sise 391, RTE DES REBATIERES, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 422 132.57€ dont 49 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 03/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DROME-VIVARAIS » (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0028 / 1241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 0, VILLAGE, 26310, RECOUBEAU JANSAC et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 837 644.22€ dont de 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 928.68€.

Le prix de journée est de 58.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 820 364.34€ (douzième applicable s'élevant à 68 363.69€)
- prix de journée de reconduction : 59.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0029 / 1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise 0, R DU BOUQUET, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 007 740.39€ au titre de 2020 dont 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 228.37€.

Le prix de journée est de 54.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 079 843.50€ (douzième applicable s'élevant à 89 986.96€)
- prix de journée de reconduction : 59.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0030 / 882 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS DU PLOVIER - 260006002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT MARCEL LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 3 840 179.57€ au titre de 2020 dont : 105 000.00€ de crédits non reconductibles, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.32	0.00	0.00	193.97	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.84	0.00	0.00	172.61	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0033 / 1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU PLOVIER - 260006036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise 0, DOM DU PLOVIER, 26320, SAINT MARCEL LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 268 583.79€ au titre de 2020 dont : 3 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 131.98€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 271 883.23€ (douzième applicable s'élevant à 22 656.94€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à valence, Le 01/07/2020

Par déléation,
la responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0035 / 1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental DROME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS (260006481) sise 6, ALL PASCAL, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 445 252.88€ au titre de 2020 dont 11 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 86 800.58€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 347 202.30€.

A compter du 02/07/2020, le prix de journée est de 46.97€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 28 933.52€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 233.38€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 461 445.10€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 92 289.02€ (douzième applicable s'élevant à 7 690.75€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 369 156.08€ (douzième applicable s'élevant à 30 763.01€)
 - prix de journée de reconduction de 49.94€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0036 / 1183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM DU PARC - 260018064

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure FAM dénommée FAM DU PARC (260018064) sise 0, , 26380, PEYRINS et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 24 821.72€ au titre de 2020.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 068.48€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 24 821.72€
(douzième applicable s'élevant à 2 068.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0037/1199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM MAISON SILOE - 260018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2011 de la structure FAM dénommée FAM MAISON SILOE (260018668) sise 8, R DU ROYANS, 26540, MOURS SAINT EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 263 689.38€ au titre de 2020, dont 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 974.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 60.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 251 689.38€
(douzième applicable s'élevant à 20 974.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0046 / 1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE SAINT DONAT (260004668) sise 0, ZA LES SABLES, 26260, SAINT DONAT SUR L HERBASSE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 874 821.30€ au titre de 2020 dont : 19 500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 276.78€.

Le prix de journée est de 56.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 812 345.51€ (douzième applicable s'élevant à 67 695.46€)
- prix de journée de reconduction : 53.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, Le 01/07/2020

Par déléation,
la responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0017/1233 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 459 119.35€ dont 51 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.95	159.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.09	158.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0018/1237 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sise 0, DOM DE LORIENT, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation est fixée à 3 491 320.02€ au titre de 2020 dont 91 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) est fixée comme suit, à compter du 03/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.25	163.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.75	159.98	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0023/1429 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS - 260004676

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN FAM -
260018072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) dont le siège est situé 3, SQ MAX HYMANS, 75748, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 284 625.92€, dont :

- 240 000.00€ à titre non reconductible dont 240 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 240 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 044 625.92€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 044 625.92 €

(dont 11 044 625.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0.00	401 086.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	10 228 825.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	414 713.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	252.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	75.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 385.50€ (dont 920 385.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 044 625.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 044 625.92 €

(dont 11 044 625.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0.00	401 086.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	10 228 825.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	414 713.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	252.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	75.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 385.50 € (dont 920 385.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0031 / 1146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IEM DU PLOVIER - 260012059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT MARCEL LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 444 195.55€ au titre de 2020 dont : 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	293.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0032 / 1169 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME DU PLOVIER - 260006630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME DU PLOVIER (260006630) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT MARCEL LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 267 853.53€ au titre de 2020 dont : 12 750.00€ de crédits non reconductibles, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	244.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	299.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0034 / 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/03/2013 de la structure EATEH dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT MARCEL LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 56 067.11€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 4 672.26€.

Le prix de journée est de 298.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 55 213.57€
(douzième applicable s'élevant à 4 601.13€)
 - prix de journée de reconduction : 293.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM RHONE-ALPES» (690029723) et à la structure dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070).

Fait à Valence , Le 03/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0039/1363 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TLA APAJH APEDA - 260017652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) dont le siège est situé 64, ALL DU CONCEPT, 26500, BOURG LES VALENCE, a été fixée à 4 637 086.19€, dont :

- 148 500.00€ à titre non reconductible dont 148 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 148 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 488 586.19€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 488 586.19 €

(dont 4 138 784.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	1 146 425.08	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	540 061.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	602 581.41	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 090 227.97	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	125 546.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	158 856.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	442 350.31	94 573.18	287 963.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260010038	0.00	243.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	183.54	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 048.84€ (dont 344 898.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 399 205.19€. Celle imputable au Département de 349 801.30€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 116 600.43€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 150.10€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	917 140.06	229 285.02
260010806	482 065.13	120 516.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 581 776.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 581 776.80 €

(dont 4 227 477.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260005210	0.00	0.00	1 153 676.40	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	573 466.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	617 820.52	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 090 227.97	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	129 442.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	164 931.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	469 674.11	94 573.18	287 963.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	259.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	183.54	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 381 814.73 € (dont 352 289.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 417 197.54€. La dotation imputable au Département est de 354 299.38€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 099.79€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 524.95€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	922 941.12	230 735.28

260010806	494 256.42	123 564.10
-----------	------------	------------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0024 / 1236 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELIMAR -
260013925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) dont le siège est situé 7, R DE LA GARE, 92594, LEVALLOIS PERRET, a été fixée à 3 611 335.14€, dont 98 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 98 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 513 085.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/06/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 513 085.14 €

(dont 3 513 085.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	2 846 607.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013925	0.00	666 478.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	244.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013925	0.00	352.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 292 757.09€ (dont 292 757.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 554 474.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 554 474.57 €

(dont 3 554 474.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	2 887 895.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260013925	0.00	666 578.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	248.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013925	0.00	352.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 206.21 € (dont 296 206.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0026 / 1356 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE - 260013370

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) dont le siège est situé 25, AV DE LA BOUTERNE, 26600, TAIN L HERMITAGE, a été fixée à 5 480 170.62€, dont :
158 250.00€ de crédits non reconductibles versés au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 158 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 321 920.62€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 321 920.62 €

(dont 5 321 920.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0.00	808 272.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260007703	2 675 907.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013370	1 837 739.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260007703	198.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013370	70.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 443 493.38€ (dont 443 493.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 321 920.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 321 920.62 €

(dont 5 321 920.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0.00	808 272.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260007703	2 675 907.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013370	1 837 739.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260007703	198.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013370	70.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 443 493.38 € (dont 443 493.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 06/07/2020

Par délégation,
La responsable du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0022/1343 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DROME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - MONTELEGER - - 260000435

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE - 260000450

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VALLIER -
260003314

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE - 260004684

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260005673

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260006010

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE TRIORS - 260012042

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260018106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DROME (260006911) dont le siège est situé 27, R BARBUSSE, 26903, VALENCE, a été fixée à 19 758 136.75€, dont :

- -205 772.17€ à titre non reconductible dont 353 764.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 353 764.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 19 404 372.75€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 404 372.75 €

(dont 19 404 372.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	457 765.85	1 449 806.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	2 504 893.98	2 121 341.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 859 800.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	277 289.43	1 170 316.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260000476	0.00	1 105 744.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	666 549.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	495 313.97	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	1 410 217.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	1 628 269.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	734 546.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	750 435.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	127 589.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 215 951.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	428 539.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	321.46	214.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	316.71	245.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	59.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	245.61	163.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	133.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	309.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	118.98	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	219.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	66.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260005673	0.00	62.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	64.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	88.11	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	229.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	78.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 617 031.06 (dont 1 617 031.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 963 908.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 963 908.92 €

(dont 19 963 908.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	475 430.34	1 505 751.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	2 734 016.71	2 315 380.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 859 800.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	289 311.89	1 221 057.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	1 105 744.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	666 549.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260003314	0.00	0.00	495 313.97	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	1 410 217.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	1 628 269.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	734 546.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	750 435.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	127 589.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 215 951.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	428 539.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	333.87	222.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	345.68	268.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	59.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	256.25	170.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	133.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	309.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	118.98	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	219.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	66.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	62.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	64.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260012042	0.00	0.00	88.11	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	229.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	78.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 663 659.07 (dont 1 663 659.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DROME (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0040/1230 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542) dont le siège est situé 152, CHE DES MARROUX, 26220, DIEULEFIT, a été fixée à 3 689 716.67€, dont :

- 78 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 78 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 610 966.67€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/06/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 610 966.67 €

(dont 3 610 966.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 025 185.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	298 469.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	287 311.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	193.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	90.80	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	174.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 913.89€ (dont 300 913.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 610 966.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 610 966.67 €

(dont 3 610 966.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 025 185.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	298 469.42	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	287 311.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	193.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	90.80	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	174.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 913.89 € (dont 300 913.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
a responsable du pôle autonomie
Laëtitia MOREL,

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0041 / 1375 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS (DITEP - 260002233
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - ROMANS - 260013842
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) dont le siège est situé 295, R ETIENNE GOUGNE, 26160, LE POET LAVAL, a été fixée à 4 138 948.45€, dont :

75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 75 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 063 948.45€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 063 948.45 €

(dont 4 063 948.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	877 851.72	566 355.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	717 798.56	478 532.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	663 578.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	711 758.19	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	48 073.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	319.45	213.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	404.85	269.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260013842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 662.37€ (dont 338 662.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 063 948.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 063 948.45 €

(dont 4 063 948.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	877 851.72	566 355.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	717 798.56	478 532.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	663 578.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	711 758.19	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	48 073.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	319.45	213.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	404.85	269.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260013834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 662.37 € (dont 338 662.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0042 / 1385 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BASTIDOU - 260010368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 1 119 286.35€, dont :

- 90 000.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 90 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 029 286.35€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 029 286.35 €

(dont 1 029 286.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 029 286.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	52.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 773.86€ (dont 85 773.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 029 286.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 029 286.35 €

(dont 1 029 286.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 029 286.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260010368	52.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 773.86 €
(dont 85 773.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0043/1379 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) dont le siège est situé 0, , 26400, AOUSTE SUR SYE, a été fixée à 5 652 445.80€, dont :
- -54 749.85€ à titre non reconductible dont 198 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 198 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 454 445.80€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 454 445.80 €

(dont 5 454 445.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	2 885 223.34	437 782.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	576 076.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	567 889.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	987 474.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	397.74	265.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	219.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	216.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	214.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 537.15€ (dont 454 537.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 707 195.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 707 195.65 €

(dont 5 707 195.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 104 675.17	471 080.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	576 076.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	567 889.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	987 474.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	427.99	285.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013008	219.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014048	216.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016647	214.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 599.64 € (dont 475 599.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,
Laëtita MOREL,

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0044 / 1383 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) dont le siège est situé 16, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE, a été fixée à 997 943.88€, dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 978 443.88€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 978 443.88 €

(dont 978 443.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0.00	0.00	978 443.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 81 536.99€ (dont 81 536.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 978 443.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 978 443.88 €

(dont 978 443.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0.00	0.00	978 443.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000534	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 81 536.99 €
(dont 81 536.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
la responsable du pôle autonomie,

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0045/1370 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" - 260000666

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI VAL BRIAN - 260013545

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666) dont le siège est situé 0, DOM DU VAL BRIAN, 26400, GRANE, a été fixée à 3 203 912.04€, dont :
- 41 080.01€ à titre non reconductible dont 90 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 90 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 113 162.04€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 113 162.04 €

(dont 3 113 162.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 211 749.40	1 322 045.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	170 732.39	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	408 634.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	285.52	149.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	35.59	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	58.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 430.17€ (dont 259 430.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 161 018.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 161 018.22 €

(dont 3 161 018.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 235 503.33	1 347 961.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	168 918.58	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	408 634.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	291.12	152.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013545	0.00	0.00	35.21	0.00	0.00	0.00	0.00
260013867	0.00	58.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 263 418.19 € (dont 263 418.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 01/07/2020

Par délégation,
La responsable du pôle autonomie,
Laëtitia MOREL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 04/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-279

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LE
DEPARTEMENT DE L'AIN**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
DE POUMEYROL Frédérique	01360 BELIGNEUX	98,91	Ambutrix, Leyment	02/02/2020
EARL ALLONZIA	01800 bourg saint christophe	252,65	Bourg Saint Christophe	02/02/2020
EARL DU BOIS BERNARD	01340 BEREZIAT	1,22	Béréziat	02/02/2020
EARL LES JARDINS DE JIMMY LOIC	01190 ST BENIGNE	7,32	Saint-Bénigne	08/02/2020
SCEA DES LACS	01300 CONZIEU	97,19	Ambléon Arboys-en-Bugey Conzieu	10/02/2020
GAEC La Ferme des Cabretons	01990 SAINT-TRIVIER SUR MOIGNANS	57,62	Saint-Trivier-sur-Moignans	14/02/2020
VENIERE Yann	01250 MONTAGNAT	184,46	Revonnas, Montagnat, Ceyzeriat, Tossiat, Journan, Bourg-en-Bresse	15/02/2020
GAEC LA PLAINE	01360 BALAN	93,06	Saint-Trivier-sur-Moignans, Sandrans	22/02/2020
GAEC SN2A	01340 FOISSIAT	6,89	Foissiat	23/02/2020
GAEC DE LA GRANGE RONDE	01300 CONTREVOZ	18,72	Contrevoz, Andert-et-Cordon	24/02/2020
EARL PERRADIN FRERES	01990 SAINT-TRIVIER SUR MOIGNANS	38,33	Saint-Trivier-sur-Moignans	29/02/2020
EARL CLOS DU CHANAZ	01150 LAGNIEU	2,19	Lagnieu	29/02/2020
CHAPON Blandine	01400 Neuville les Dames	110,16	Neuville-Les-Dames, Chanoz Chatenay	29/02/2020
GAEC DE PREYLE	01400 SULIGNAT	11,73	Sulignat	29/02/2020
GAEC DES FENONIERES	01330 LE PLANTAY	8,72	Chalamont	05/03/2020
BEREYZIAT Emmanuel	01340 ATTIGNAT	4,9	Foissiat	05/03/2020
VIOLLET Eric	01150 LEYMENT	4,54	Leyment	07/03/2020
BONNETAIN Cedric	01380 BAGE-LA-VILLE	9,49	Manziat	08/03/2020
EARL DE LA RUETTE	01800 BOURG ST CHRISTOPHE	159,82	Béligneux, Bourg-Saint-Christophe, Faramans,	18/03/2020

			Pérouges, Saint-Trivier-sur-Moignans, Relevant	
DAUJAT Jerome	01380 BAGE-DOMMARTIN	12,82	Bagé-Dommartin,	19/03/2020
GAEC DE MONSPEY	01290 BEY	28,38	Cruzilles-Les-Mépillat	21/03/2020
LACROIX Christian	01250 TOSSIAT	5,65	Pont-d'Ain	21/03/2020
GIRARD Nicolas	01660 MEZERIAT	133,6	Romans, Chatillon sur Chalaronne	22/03/2020
GAEC COMBE DE COMMUNAL	01410 CHAMPFROMIER	64,17	Giron, Champfromier	22/03/2020
BLANC Jean-Michel	01370 ST ETIENNE DU BOIS	1,69	Saint-Etienne-du-Bois	25/03/2020
EARL DE LORMET	01500 AMBRONAY	75,71	Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux	26/03/2020
HERAULT Lucas	38510 CREYS-HEPIEU	20,54	Briord	27/03/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
FARNIER Franck	01480 FAREINS	14,60	Chaleins, Fareins	07/02/2020
GAEC GRANGE BLANCHE	01330 AMBERIEUX EN DOMBES	38,75	Fareins, Chaleins	07/02/2020
BOURCET Roger	01560 ST NIZIER LE BOUCHOUX	12,76	Saint-Nizier-Le-Bouchoux	13/03/2020
GAEC DES TREIZE VENTS	01480 CHALEINS	3,05	Fareins	26/03/2020
EARL RACCURT	01240 ST GERMAIN SUR RENON	25,28	Saint-Germain-sur-Renon	23/06/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **l'Ain** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SAS PROPO	01560 SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	12,76	0,00		13/03/2020
FARNIER Franck	01480 FAREINS	10,12	7,07	Chaleins	30/03/2020
SARL DOMAINE DU POIRIER	01240 LA CHAPELLE DU CHATELARD	45,00	0,00		23/06/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 04/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-280

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Surface accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LA FERME DU NECK	VALVIGNERES	26,55	SCEAUTRES	25/06/2020
EARL LA FERME DE LONARET	ST SYLVESTRE	9,62	ST ROMAIN DE LERPS ST SYLVESTRE	27/06/2020
GAEC HILAIRE	ST JULIEN DU GUA	6,08	LACHAMP RAPHAEL	27/06/2020
BRUN Emmanuel	ST PRIVAT	5,4	LUSSAS	30/06/2020
GAEC LA FERME COMMUNE	ST SYMPHORIEN S/ CHOMERAC	48,83	ST SYMPHORIEN S/ CHOMERAC BAIX	30/06/2020
GAEC DE L'ALOUETTE	VALVIGNERES	17,42	ALBA VALVIGNERES	30/06/2020
GAEC SERRE DE GARDIES	BERRIAS ET CASTELJAU	25,8	BANNE BERRIAS ET CASTELJAU	01/07/2020
GAEC BELIN	CELLIER DU LUC	117,63	CELLIER DU LUC ST ETIENNE DE LUGDARES LE PLAGNAL	02/07/2020
EARL VAL DES HOCHES	VINZIEUX	81,02	VINZIEUX BROSSAINC CHARNAS FELINES BOULIEU LES ANNONAY ANNONAY	07/07/2020
GAEC DE LA PATIENCE	EMPURANY	3,46	EMPURANY	07/07/2020
EARL DE LA LOUVECHE	LE LAC D'ISSARLES	63,15	CROS DE GEORAND LE LAC D'ISSARLES LE BEAGE	09/07/2020
BELIN Michel	CELLIER DU LUC	3,27	LESPERON	09/07/2020
GAEC DES CHAMPS DE MARS	MARS	5,06	MARS	10/07/2020
GAEC DU FAGOT DE BATAILLE	ST BARTHELEMY GROZON	26,98	BOFFRES ST BARTHELEMY GROZON	11/07/2020
BRIVET-NAUDOT Firmin	ROMPON	2,82	ST CIERGE LA SERRE	11/07/2020
GAEC DE BERG	VILLENEUVE DE BERG	121,35	CROS DE GEORAND VILLENEUVE DE BERG MIRABEL ST JEAN LE	23/07/2020

			CENTENIER LAVILLEDIEU ST GERMAIN	
MANIFACIER Stéphane	MALBOSC	2,45	MALBOSC	29/07/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 04/08/2020

ARRÊTÉ n° 2020/08-281

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
POUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère:

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GP DES CLAPISSES	38350 SOUSVILLE	72,5427	ORIS-EN-RATTIER	03/02/2020
CHOSSON Luc	38150 VERNIOZ	61,6826	VERNIOZ, LES COTES D'AREY, CHEYSSIEU	04/02/2020
GAEC LA FERME DE LA GRANGERE	38300 LES EPARRES	9,9332	LES EPARRES	08/02/2020
GAEC LA FERME DE LA GRANGERE	38300 LES EPARRES	1,3888	LES EPARRES	08/02/2020
GP DES GABOUREAUX	13200 ARLES	953,78	CHAMROUSSE	10/02/2020
SARTEL Pascal	38460 VENERIEU	2,1077	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	14/02/2020
GAEC DES MURAILLES	38210 TULLINS	2,032	TULLINS	15/02/2020
COUREAU Véronique LES PANIERS DE L'AINAN	38620 MASSIEU	1,7804	MASSIEU	15/02/2020
CHARPENNE Steve	38430 MOIRANS	2,484	MOIRANS, TULLINS, VOUREY, SILLANS	17/02/2020
GP DES ELVEURS DE LA BERARDE	38520 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	1166,457	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	22/02/2020
CARRON Pierre-Olivier GFA CARRON	13700 MARIIGNANE	24,0262	BARRAUX, LA BUISSIERE, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	22/02/2020
DE CHEVRON VILLETTE Jacques	38080 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	8,3621	SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL	29/02/2020
SCEA AGRITECHE	38470 TECHE	5,796	SAINT-ANTOINE L'ABBAYE, VINAY, TECHE, SAINT-ROMANS	04/03/2020
ROLLAND Sylvain	38710 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	21,93	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, MENS	05/03/2020
GP DU PLEynet	38190 SAINTE-AGNES	350	HAUT BREDAS	07/03/2020

EARL DE JUILLET	38160 SAINT-ROMANS	60,7868	SAINT-ROMANS, SAINT-JUST-DE- CLAIX	08/03/2020
MARION-GALLOIS Robert	38590 SILLANS	14,3606	SILLANS	25/06/2020
DE CHEVRON VILLETTE Olivier	38460 VENERIEU	8,2163	VENERIEU	26/06/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Isère** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SARL LE NOYER VERT	TENCIN	0,78	0		07/02/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 juin 2020

Arrêté n° 20-130

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Nicolas – BEAUJEU (Rhône)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 octobre 2019,

Vu l'arrêté de classement des bras du transept, de la croisée avec le clocher qui la surmonte et de la travée contigüe au chœur, en date du 8 avril 1909,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Saint-Nicolas présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de l'histoire de Beaujeu et de l'église Saint-Nicolas et de la qualité des éléments architecturaux et décoratifs déjà classés,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Nicolas et les parcelles sur lesquelles elle se trouve, à l'exception des éléments déjà classés, sise Place de l'Hôtel de Ville à BEAUJEU (Rhône), cadastrée section AE parcelle n°81 d'une contenance de 808 m² et parcelle n°80 d'une contenance de 42 m²,

elle appartient à la COMMUNE DE BEAUJEU, représentée par son maire, SIREN n°26 900 183, place de l'Hôtel de Ville - 69430 Beaujeu (Rhône), elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé,

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

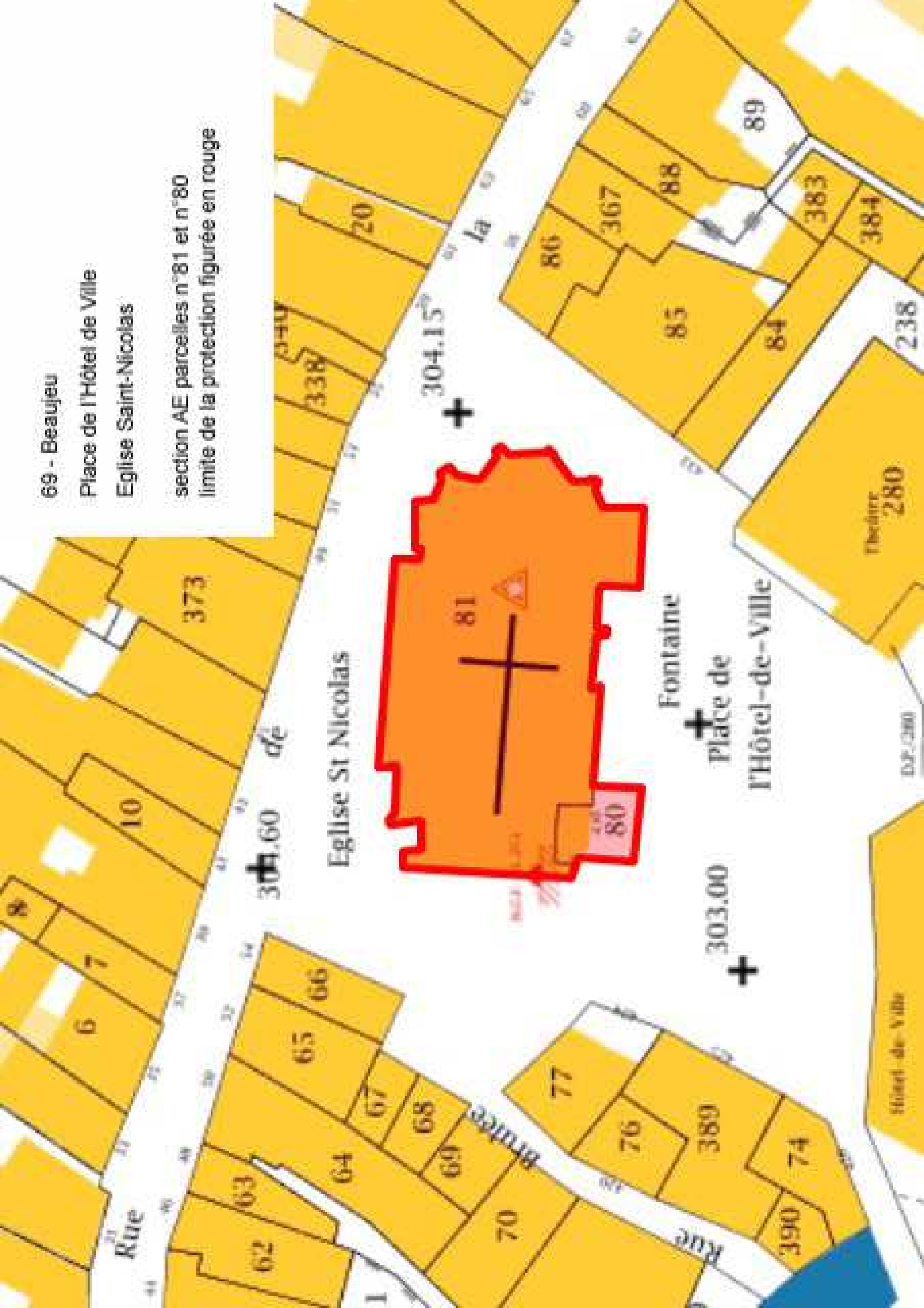
69 - Beaujeu

Place de l'Hôtel de Ville

Eglise Saint-Nicolas

section AE parcelles n°81 et n°80

limite de la protection figurée en rouge





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 2 juillet 2020

Arrêté n° 20-186

portant inscription au titre des monuments historiques du Petit Louvre – LA PACAUDIERE - Loire

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1932 portant classement au titre des monuments historiques des façades et des toitures du Petit Louvre situé à La Pacaudière (Loire),

Vu l'arrêté en date du 7 mai 1986 portant classement au titre des objets, des graffitis du Petit Louvre situé à La Pacaudière (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020, n°2020-47, portant accord pour inscription et éventuel classement en totalité au titre des monuments historiques dudit bâtiment,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Petit Louvre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cet ancien relais de poste du début du XVI^e siècle et de la richesse exceptionnelle des graffitis et des décors qui s'y trouvent,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques Le Petit Louvre pour toutes les parties non encore classées, ainsi que les parcelles sur lesquelles il se trouve, le tout situé 44 place du Petit Louvre à LA PACAUDIERE (Loire) sur les parcelles n° 266 et n°267, d'une contenance respective de 540 m² et de 140 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à la COMMUNE DE LA PACAUDIERE, Mairie sise 90 rue du Souvenir - 42310 LA PACAUDIERE (SIREN 214 201 634), représentée par son maire.

Elle en est propriétaire, par acte antérieur eu 1^{er} janvier 1956 pour la parcelle AB n°266.

Pour la parcelle AB n°267 par acte de vente du 24 février et 15 septembre 1967.

Article 2 : le présent arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques du 23 juillet 1932 et du 7 mai 1986 sus visés.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, soit le maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

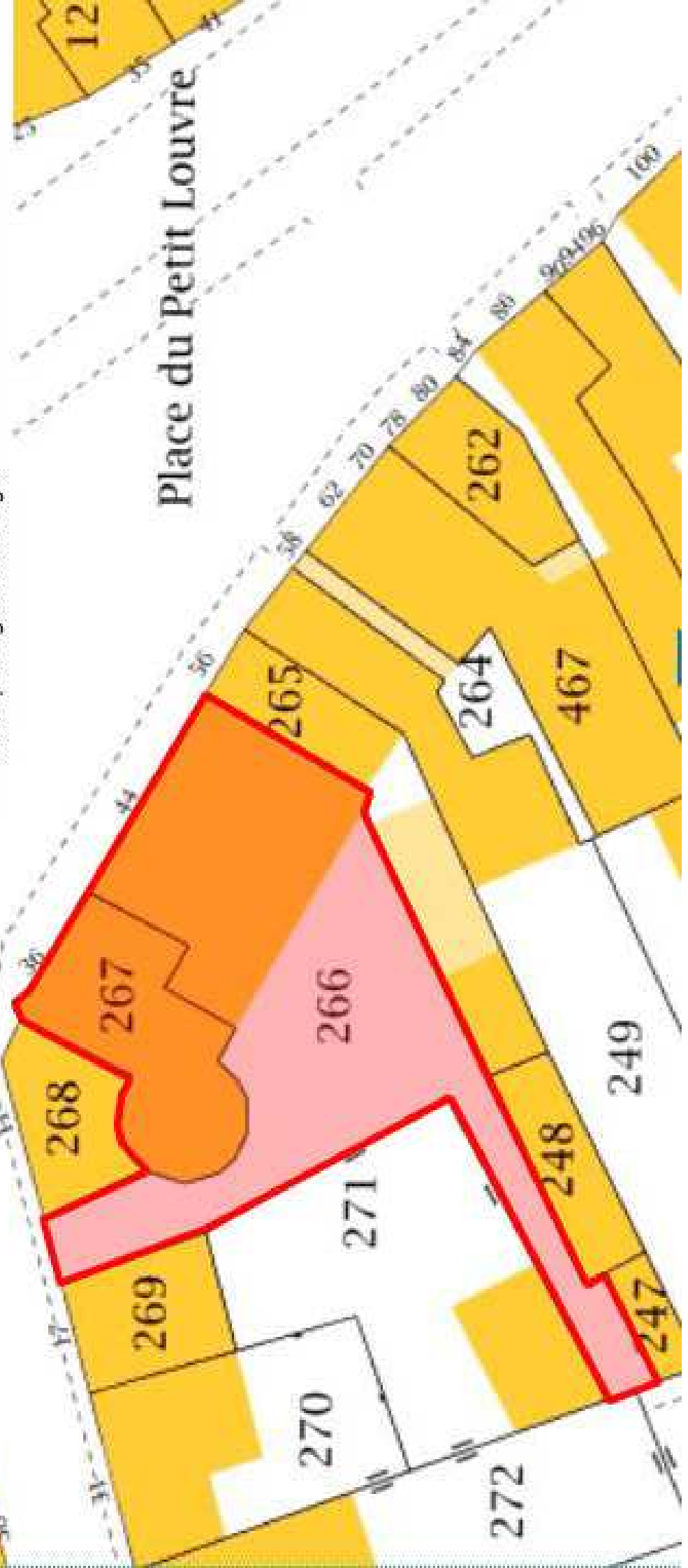
Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

374 x 89

42 - Loire - La Pacaudière
Le Petit Louvre
44, place du Petit Louvre

Section AB
limite de la protection au titre des monuments
historiques figurée en rouge.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 août 2020

ARRÊTÉ n° 20-189

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE
GRENOBLE ALPES » EN TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » approuvée par le Préfet de département par arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-010 du 11 mai 2020 ;

Considérant la composition de l'organe de décision du groupement et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par le conseil d'administration du groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES », du cabinet In Extension comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels mis à disposition du groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » par ses membres sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant le programme des actions envisagées par le groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » ;

Considérant la convention de partenariat conclue avec l'ADIL 38 pour assurer le conseil et le suivi des ménages et pour participer à l'attribution et au contrôle des baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 10 juin 2020 par le groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Article 2 : Le groupement d'intérêt public « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE GRENOBLE ALPES » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 août 2020

ARRÊTÉ n° 20-190

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « EST MÉTROPOLE HABITAT » EN TANT
QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 1920 portant création d'un office public d'habitations à bon marché pour la commune de Lyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1994 portant transformation de l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon en office public d'aménagement et de construction, publié au Journal Officiel du 14 décembre 1994 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT » du 14 février 2020 et du 19 juin 2020, modifiant le règlement intérieur ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par le Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT » du 3 juillet 2015, du cabinet GRANT THORNTON comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 6 juillet 2020 par l'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°401 376 173, satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : L'office public de l'habitat « EST MÉTROPOLE HABITAT » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 2020-70

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DES FRAIS DU SIÈGE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, dans sa partie législative, l'article L. 314-7 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-87 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C n°2013-300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-550 du 12 janvier 2005 portant autorisation de frais de siège social de l'association Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCII_SII_2015_06_12_01 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020, conclu entre Forum Réfugiés-Cosi et l'Etat en région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 janvier 2016 ;

Vu la demande de renouvellement des frais de siège présentée par l'association Forum Réfugiés-Cosi en date du 19 juin 2020 ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Forum Réfugiés-Cosi dont le siège social est situé à 28 rue de la Baïsse BP 1054-69612 VILLEURBANNE est autorisée à percevoir des frais de siège.

Article 2 : Le siège social est l'organe décisionnel, administratif et financier de l'association. Il assure la fonction de direction générale de l'association et a pour mission:

- de participer aux réflexions sur les politiques publiques et à leur mise en œuvre,
- d'organiser les moyens humains, techniques et financiers de l'association,
- de veiller à l'efficacité des systèmes d'information des établissements dans un objectif de transparence et de lisibilité,
- de mettre en place des méthodes de travail et des procédures communes,
- d'élaborer et actualiser le projet associatif et de veiller à l'actualisation des projets d'établissements y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire,
- d'adapter les établissements et les services aux besoins et aux demandes, d'améliorer leur qualité, de mettre en œuvre des interventions coordonnées,
- d'élaborer et organiser des conventions partenariales et de coopération afin de favoriser la coordination et la complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre des réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés,
- l'adaptation des moyens des établissements et services à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées,
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et d'exécution de ces contrôles,
- la conduite d'études budgétaires et financières,

- la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les ESMS qui concourent à des économies d'échelle,
- l'élaboration de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 2 : Conformément à l'article R. 314-93 du code de l'action sociale et des familles, et, à la demande de l'association, le montant des frais de siège est fixé à : 8,74% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés lors de l'autorisation de ces frais de siège. Le montant des frais de siège est fixé à 8 % pour les dispositifs d'hébergement hors DGF (subventionnés).

Article 3 : L'augmentation des capacités par création, extension ou transformation donnera lieu à l'augmentation des frais de siège, dans la limite du pourcentage des charges brutes d'exploitation fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables et peut être révisée dans le cadre d'une révision de cette autorisation. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 : La présente autorisation prend effet à partir du 12 juin 2020.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les tiers.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS
Signé



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Bruno COSSON**, Directeur Administratif et Financier, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Affaires administratives et financières.
Sur proposition du Directeur Général

Actes concernés :

- Toute correspondance ayant trait aux affaires administratives, financières et juridiques
Conditions :
A l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la CCIR, et de procédures de paiement.
- Correspondance relative à la fonction comptable (relances clients, ...)
- Signature des récépissés des colis et lettres recommandées et des mandats

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 13 mai 2020,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Patrick ESPENEL, comptable
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 1 500 €
- Montant maximum par dépense : 150 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Patrick ESPENEL





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Laurent AUBRY**, Directeur du Développement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.

Sur proposition du Directeur Général.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services : Directeurs de services, sauf délégués du Trésorier

Conditions :

Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 2 janvier 2020,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Serge BOSCHER, Directeur Général
- Périmètre : Direction Générale
- Montant maximum de l'avance : 5 000 €
- Montant maximum par dépense : 5 000 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 062060 H 53
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégué.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Serge BOSCHER



**DECISION DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE
ET DE RECETTE POUR LE COMPTE DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES,
AVEC L'ACCORD DU TRESORIER**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.712-13 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016

Décide :

D'instituer une régie d'avance pour couvrir des dépenses ou encaisser des recettes d'administration générale de nature urgente ou de faible montant pour le fonctionnement courant de la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Selon les modalités suivantes :

- Type : régie d'avance et de recette
- Régisseur : Sylvia MAURICE, responsable comptable générale
- Périmètre : Administration générale (réservation hôtels, déplacements et autres natures)
- Montant maximum de l'avance : 1 500 €
- Montant maximum par dépense : 150 €
- Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt ouvert au :
Crédit Lyonnais, Agence Lyon République, N° : 061486 M 19
- Modalités de paiement :
 - par carte bancaire

Reddition mensuelle : Le régisseur s'engage à tenir une comptabilité précise des dépenses de la régie et à conserver toutes pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise au Président. La comptabilité doit être en mesure de faire ressortir à tout moment la situation de l'avance perçue. Une fois par mois, le régisseur soumet spontanément les comptes au contrôle du trésorier ou de son délégataire.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 01 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND

Pour Accord :
Le Trésorier,
Pierre RAMPA

Pour Accord :
Le Régisseur
Sylvia MAURICE





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Murielle MATHIEU**, Directrice des Systèmes d'Information, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.

Sur proposition du Directeur Général.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services : Directeurs de services, sauf délégués du Trésorier

Conditions :

Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2020,

Le Président
Philippe GUERAND



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à Laurent AUBRY, Directeur du Développement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Activités réglementaires.
Sur proposition du Directeur Général.

Actes concernés :

- **MOVIL'APP :**
 - ✓ Signature des conventions de mise à disposition des apprentis dans des entreprises étrangères partenaires des CFA.
 - ✓ Signature des conventions de mobilités longues
 - ✓ Signature des conventions de mobilités des professionnels
- **PROGRAMME AMBITION PME :**
 - ✓ Signature des conventions de formation délivrées aux entreprises
 - ✓ Signature des courriers et échanges nécessaires à la mise en oeuvre du programme
 - ✓ Signature des PV d'attribution des missions

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 02 janvier 2019,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Marc CAGNARD**, Directeur du Développement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.

Sur proposition du Directeur Général.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services : Directeurs de services, sauf délégués du Trésorier

Conditions :

Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégué a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 1er septembre 2019,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU TRESORIER
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Pierre RAMPA, Trésorier de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis au Trésorier,

Décide :

De donner délégation de signature à Bruno COSSON, Directeur Administratif et Financier, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES, à compter du 13/05/2020.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

- Budget, Comptabilité, Finances (CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES y compris CCI Locale du BEAUJOLAIS)

Actes concernés :

- Opérations de dépenses et de recettes, y compris les dépenses obligatoires relevant de l'article A712-31 du Code de commerce
- Tirages ou remboursements dans le cadre des emprunts en cours
- Gestion de la Trésorerie (virements de compte à compte, placements financiers)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 13 mai 2020.

Le Trésorier
Pierre RAMPA